



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MAI 2014

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier du Gers

Décision N °2014092-0004 - Centre hospitalier du Gers : Concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio- éducatifs (éducateurs spécialisés)	1
--	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014094-0005 - ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL BOVIN SUSPECT D'ETRE INFECTE DE BRUCELLOSE BOVINE	4
Arrêté N °2014094-0008 - Arrêté portant délivrance d'un agrément au marché national.	9
Arrêté N °2014094-0009 - Arrêté portant délivrance d'un agrément au marché national.	12
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à monsieur Edouard Huchin.	15
Arrêté N °2014106-0006 - Arrêté relatif à l'organisation de rassemblements avicoles à Armentieux.	18
Arrêté N °2014106-0007 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Monferran Saves le 10 mai 2014.	23
Arrêté N °2014112-0011 - Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à madame Mélina LE GAL.	28
Arrêté N °2014120-0006 - arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	31
Arrêté N °2014120-0007 - arrêté portant levée de mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose - Monsieur Montégut A. de Sadeillan	34
Arrêté N °2014120-0008 - arrêté portant levée d'une mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	37
Arrêté N °2014120-0009 - arrêté portant levée d'une mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	40

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Philippe BLACHERE - DDT	43
Arrêté N °2014094-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers	48
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté Portant autorisation exceptionnelle de détention d'un sanglier dans le cadre d'un élevage d'agrément d'animaux non domestiques	51
Arrêté N °2014106-0008 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de GIMBREDE	54

Arrêté N °2014107-0003 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de Lalanne	56
Arrêté N °2014108-0027 - Arrêté portant modification d'interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014	58
Arrêté N °2014108-0028 - Arrêté portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n ° 2013-350-0007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers	61
Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le programme de restauration des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Maignaut- Tauziat, Saint- Orens- Pouy- Petit et Saint- Puy par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle	64
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux d'aménagement de la déviation de Gimont sur le territoire des communes d'AUBIET, GIMONT et JUILLES	80
Arrêté N °2014119-0002 - ARRÊTE portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010-207-4 portant agrément de l'entreprise LAFFITTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	97
Arrêté N °2014119-0003 - ARRÊTE portant agrément de la SARL SOVISO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	103
Arrêté N °2014119-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BOUZON GELLENAVE	108

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre N °2014107-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SCHILTZ FRANTZ	110
Autre N °2014119-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne M. David DEBAIX	113
Autre N °2014119-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- VAUDAT Christel	116

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie ALBARET	119
Arrêté N °2014108-0003 - Arrêté autorisation Pharmacie Occitane	122
Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté SARL MENDES	125
Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté autorisation videoprotection Garage LONGY	128
Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté d'autorisation videoprotection Cercle des tireurs gascons	131
Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté renouvellement Crédit Agricole à NOGARO	134
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté modification videoprotection E. LECLERC à AUCH	137
Arrêté N °2014108-0009 - Arrêté de modification videoprotection CIC à AUCH	140

Arrêté N °2014108-0010 - Arrêté de modification videoprotection Au braconnier mirandais	143
Arrêté N °2014108-0011 - Arrêté autorisation videoprotection La Poste à SIMORRE	146
Arrêté N °2014108-0012 - Arrêté renouvellement La Poste à LOMBEZ	149
Arrêté N °2014108-0013 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à MAUVEZIN	152
Arrêté N °2014108-0014 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à MIELAN	155
Arrêté N °2014108-0015 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à VILLECOMTAL SUR ARROS	158
Arrêté N °2014108-0016 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à SAINT- CLAR	161
Arrêté N °2014108-0017 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à GIMONT	164
Arrêté N °2014108-0018 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à SARAMON	167
Arrêté N °2014108-0019 - Arrêté de renouvellement videoprotection La Poste à SAMATAN	170
Arrêté N °2014108-0020 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à MONTREAL DU GERS	173
Arrêté N °2014108-0021 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à PAVIE	176
Arrêté N °2014108-0022 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à VIC- FEZENSAC	179
Arrêté N °2014108-0023 - Arrêté renouvellement videoprotection La Poste à AIGNAN	182
Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté de modification videoprotection CARREFOUR MARKET à L'ISLE JOURDAIN	185
Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté de modification videoprotection CENTRE HOSPITALIER D'AUCH	188
Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté portant modification videoprotection INTERMARCHÉ à PLAISANCE	191
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014098-0001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire n °2014-32-125 au nom de M. Josérito CAZENAVE	194
Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire n °2014-32-27 SARL BAZERQUE	197
Arrêté N °2014098-0005 - arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire OGF CONDOM n°2014-32-43	200
Arrêté N °2014098-0006 - arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire OGF AUCH n ° 2014-32-42	203
Arrêté N °2014100-0004 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL MG32 exploitant une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes au lieu dit gachiot sur la commune de LANNEPAX	206
Arrêté N °2014100-0008 - Arrêté autorisant les agents du conseil général du Gers et les agents du cabinet de géomètres SOGEFRA mandatés et accrédités par la collectivité départementale à pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser les levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire des communes de Auch, Pavie et Pessan, dans le cadre de l'aménagement de la voie d'accès au centre d'enfouissement de Pavie	209

Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Déviation DN 80 du départ de l'antenne GRDF de Gimont -	215
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'Environnement - Déviation DN 80 du départ de l'antenne GRDF à Gimont -	223
Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la renonciation à l'exploitation par TIGF de la canalisation de transport de gaz naturel - DN 40 départ antenne GRDF Gimont - Entre le Pk = 0 (poste de sectionnement) et le Pk = 0,250 sur la commune de Gimont	229
Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Mirande	234
Arrêté N °2014105-0003 - ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour- Douze et de leurs bassins versants par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze	237
Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble du collège de NOGARO.	251
Arrêté N °2014112-0010 - ARRETE portant modification de la dénomination du syndicat mixte scolaire Terride- Arcadèche/ Escorneboeuf	255
Arrêté N °2014120-0001 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes des Elections SDIS	259
Arrêté N °2014120-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, en vue du projet de renforcement basse tension sur poste HTA/ BT n °11 "Delafoun" sur la commune de Sainte- Dode	262
Arrêté N °2014120-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch- Nord en vue d'être autorisé à réaliser la régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert sur les communes de Roquelaure et Preignan	266
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2014100-0009 - Arrêté portant autorisation course régionale VTT le samedi 26 avril 2014 sur la commune d'Aignan	272
Arrêté N °2014120-0002 - Arrêté portant autorisation du Raid Astarac Gers 2014 le 24 mai	276

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014084-0004 - Arrêté relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens morts d'espèces d'insectes protégées	280
--	-----

Institut national de l'origine et de la qualité

Avis N °2014115-0001 - AVIS DE L INAO INFORMANT DU DEPOT DES DOCUMENTS RELATIFS AUX DELIMITATIONS PARCELLAIRES DE L'AOC BRULHOIS DANS LES MAIRIES DE GIMBREDE, FLAMARENS et SAINT- ANTOINE	285
--	-----



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014092-0004

**signé par
OCHRYMCZUCK Jean- Jacques**

le 02 Avril 2014

32 - Centre Hospitalier du Gers

Centre hospitalier du Gers : Concours sur titres
pour le recrutement de deux assistants socio-
éducatifs (éducateurs spécialisés)

CONCOURS SUR TITRES
pour le RECRUTEMENT
de DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS
(EDUCATEURS SPECIALISES)
au CENTRE HOSPITALIER DU GERS

Auch, le 02 avril 2014

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **02 juin 2014** (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales - 10, rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH CEDEX.

Centre Hospitalier du Gers

10, rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH CEDEX

Tel : 05 62 22 10 00 - Fax : 05 62 22 10 01

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme d'état d'éducateur spécialisé,

2 - Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Article 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Article 5 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1) Le Directeur de l'établissement ou son représentant,
Président,

2) Un Directeur d'établissement social public ou un Directeur d'établissement public de santé du département,

3) Un Cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce(ent) le ou les candidats.

Au vu des délibérations après examen des titres et audition éventuelle des candidats, le jury arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

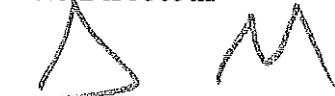
Article 6 :

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

Destinataires :

Dossier
Direction
Archives
Affichage

Le Directeur



Jean Jacques OCHRYMCZUK

Diffusion Générale



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014094-0005

**signé par
LAVAL Géraud**

le 04 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS
SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL BOVIN
SUSPECT D'ETRE INFECTE DE
BRUCELLOSE BOVINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1400958

**ARRETE N°
portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose bovine**

Le préfet du Gers

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L221-1, L223-5, L223-8 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine et caprine en vue des opérations de réhabilitation ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

Vu l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des collectivités locales ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le résultat positif en Brucellose transmis le 28 mars 2014 par le Laboratoire vétérinaire départemental du Gers de l'animal n° FR32119208731 provenant de l'exploitation n° 32397177 à SAINT MICHEL ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement de l'animal concerné soient prises pour préserver le statut des autres animaux sensibles à la Brucellose ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article premier : L'exploitation n° 32397177 de Monsieur BARBE Maurice, éleveur sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL, est mise sous surveillance de brucellose bovine.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Isolement et séquestration de tous les bovins du troupeau reconnu suspect ;
- 3° Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 4° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 5° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;
- 6° Conformément au point I du chapitre I^{er} de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé :
 - interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;
 - obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.

Par ailleurs, il est interdit de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 2 : La sortie de l'exploitation des bovinés du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, soit vers un abattoir agréé, soit vers un équarrissage.

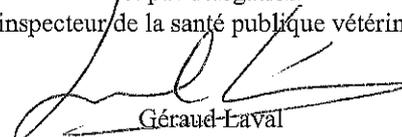
Ce transport doit être réalisé sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'original du LPS est remis, dès l'arrivée de l'animal et contre récépissé à l'éleveur, au vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage qui l'adresse dans les huit jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de provenance sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département où l'abattage ou l'équarrissage est pratiqué.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant de la gendarmerie du Gers, le maire de la commune de SAINT MICHEL, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (Cabinet vétérinaire Astarac Magnoac), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 avril 2014

Le Préfet
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud-Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014094-0008

**signé par
CHABANET Dominique**

le 04 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant délivrance d'un agrément au
marché national.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1400949

ARRETE
portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

- VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 15/09/2012 par la SARL Raoul Broqua est recevable ;

CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 28/01/2013 est favorable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 070 950 R pour le marché national

est délivré à l'établissement SARL Raoul Broqua, 32400 Cahuzac-sur-Adour géré par Monsieur Raoul Broqua

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Raoul Broqua, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Auch, le 04 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014094-0009

**signé par
CHABANET Dominique**

le 04 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant délivrance d'un agrément au
marché national.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1400315

ARRETÉ
portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

- VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT que la demande présentée le 04/02/2013 par les Ets Lafargue est recevable ;
- CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 29/01/2013 est favorable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 462 950 R pour le marché national

est délivré aux établissements Ets Lafargue « Petit Pedaubas » 32190 Vic-Fezensac géré par Monsieur Lafargue.Jacques

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

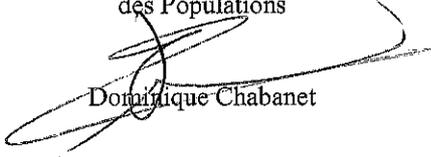
Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Lafargue Jacques, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 04 avril 2014

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014097-0004

**signé par
CHABANET Dominique**

le 07 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à monsieur Edouard Huchin.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1400968

ARRETE

portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par monsieur Edouard Huchin née le 01 janvier 1983 et domiciliée professionnellement au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac,

Considérant que monsieur Edouard Huchin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur Edouard Huchin docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Monsieur Edouard Huchin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Edouard Huchin pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

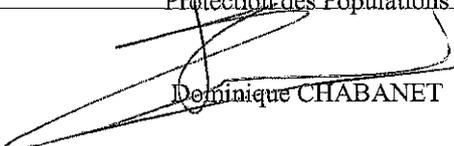
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 07 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations


Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014106-0006

**signé par
LAVAL Géraud**

le 16 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de
rassemblements avicoles à Armentieux.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401069

ARRETE N°

**RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS AVICOLES
A ARMENTIEUX**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathé préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT que des rassemblements d'oiseaux se tiendront à Armentieux les 4 mai, 1er juin, 6 juillet, 3 août, 7 septembre, 5 octobre et 2 novembre et qu'il importe à ces occasions de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : Les expositions avicoles qui doivent se tenir à Armentieux les 4 mai, 1er juin, 6 juillet, 3 août, 7 septembre, 5 octobre et 2 novembre sont autorisées, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubourguet dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Denis Marienval qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Denis Marienval est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans chacune des expositions sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans chacune des expositions sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans chacune des expositions ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à chacune des expositions et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mirande, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubouguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014106-0007

**signé par
LAVAL Géraud**

le 16 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Monferran Saves le 10 mai 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401071

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A MONFERRAN SAVES LE 10 MAI 2014**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Monferran Saves le 10 mai 2014 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Monferran Saves le 10 mai 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Jean Louis Lacroix, vétérinaire sanitaire à Gimont dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Jean Louis Lacroix, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Jean Louis Lacroix est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Monferran Saves, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Jean Louis Lacroix, vétérinaire sanitaire à Gimont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2014

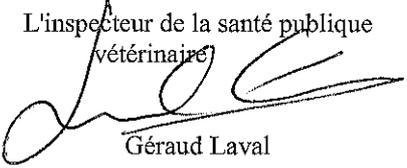
Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire



Géraud Laval

**VOIES DE
RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers

- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014112-0011

**signé par
CHABANET Dominique**

le 22 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution de l'habilitation
sanitaire à madame Mélina LE GAL.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401110

ARRETE
portant attribution de l'habilitation sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Mélina Le Gal née le 13 avril 1979 à Montreuil (93) et domiciliée professionnellement au 2 rue Traversière 32550 Auterive,

Considérant que madame Mélina Le Gal remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mélina Le Gal, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue Traversière 32550 Auterive.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Mélina Le Gal s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélina Le Gal pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

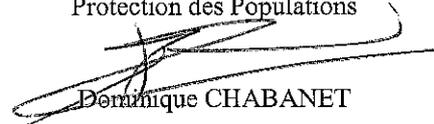
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 22 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0006

**signé par
CHABANET Dominique**

le 30 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA 1401186

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013255-0006 du 12/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 281 081 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 24/03/2014

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

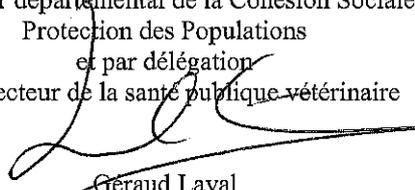
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 281 081 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30/04/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0007

**signé par
CHABANET Dominique**

le 30 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de mise sous surveillance
d'un cheptel en lien épidémiologique avec un
foyer de tuberculose - Monsieur Montégut A.
de Sadeillan

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA 1401193

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013281-0012 du 08/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 355 051 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 25/03/2014

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 08/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 355 051 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30/04/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 30 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'une mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA 1401191

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 201336-0007 du 02/12/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 205 081 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 01/04/2014

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02/12/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 205 081 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30/ 04/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0009

**signé par
LAVAL Géraud**

le 30 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'une mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401189

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHIE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013275-0010 du 02/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 373 135 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 29/03/2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

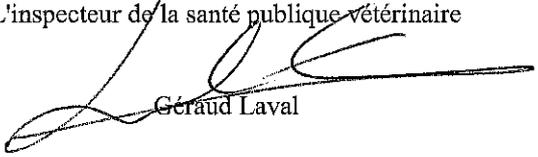
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 373 135 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30/04/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Gérard Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014092-0001

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 02 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de
Monsieur Philippe BLACHERÉ - DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE n° 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE**

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013136-0010 du 16 mai 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 2 avril 2013, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,

- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité » et son adjoint, **Monsieur René AZAMBRE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Madame Aline NOIRJEAN, déléguée éducation routière, et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, dans le domaine de l'éducation routière.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport. En leur absence, la délégation est donnée à Pierre GIULIANI, délégué éducation routière.

- à l'effet de signer les dossiers relatifs aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. En leur absence, la délégation est donnée au chef de l'unité CDR.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la construction. En leur absence, la délégation est donnée au chef de l'unité CDR.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville. En leur absence, la délégation est donnée à Pascal LAZERGES.

Messieurs Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable chef de l'unité territoriale Sud, **Jean LAZARTIGUES**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

- les décisions d'octroi de congé annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint **M. Christophe SABOT**, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.
- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.
- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».

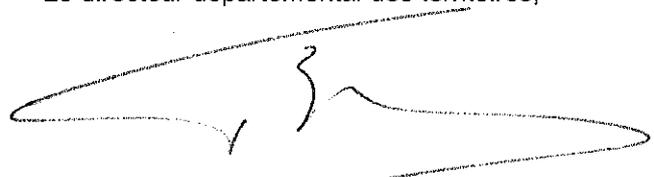
Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN, MM. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Monsieur Michel LANS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

L'arrêté du 3 mars 2014 est abrogé.

Fait à Auch, le 2 avril 2014

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014094-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 04 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n°2014 -
fixant la composition de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage du Gers**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 18 mars 2013
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 14 octobre 2011
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 14 octobre 2011

Considérant que l'Association La Sauvegarde du Gers ne dispose pas de l'habilitation pour être désignée à participer au débat sur l'environnement dans le département du Gers ,

Considérant que l'Association Gascogne Nature Environnement (CPIE Pays Gersois) est habilitée pour participer au débat sur l'environnement dans le département du Gers,

Considérant la demande en date du 28 mars 2014 de l'Association Gascogne Nature Environnement (CPIE Pays Gersois) à participer aux travaux de la CDCFS,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (DREAL),
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Un représentant titulaire de la louveterie : M. Gérard BOUPILLERE et un suppléant M. Jacques LACOSTE

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Sept titulaires : MM. Jean Paul CASTETS, Jean Louis DI COSTANZO, Nicolas DUFFAU, Georges FARRE, Charles GIBERT, Philippe JANIN, Marc LACAZE ;

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Francis CASSAGNE, Francis CONTE, Jean Paul DUPRE, Joseph FLORIO, Jacques ROLLAND,

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : MM. Pierre COUEILS et Francis WOLSZCZAK et leurs suppléants Antoine GARCIA et Mme Virginie ZANANDREA ,

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;

- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Raymond DAMINATO et son suppléant M. Pierre Alain de CHALUS,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Christophe GARROUSSIA et Jean Pierre VASSELIN et les suppléants MM. Christian CARDONA, Christophe DUGROS et André BELBEZE,

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : M. Jean Michel CATIL DU CPIE Pays Gersois et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif M. Brice LABORDE et M. Pascal DUBARRY

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-326-0003 du 22 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 04 AVR. 2014



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Direction Départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32
Arrêté N°2014094-0006 - 13/05/2014



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014104-0004

**signé par
UHLMANN Michel**

le 14 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Portant autorisation exceptionnelle de
détention d'un sanglier dans le cadre d'un
élevage d'agrément d'animaux non
domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2014 -
Portant autorisation exceptionnelle de détention d'un sanglier
dans le cadre d'un élevage d'agrément d'animaux non domestiques**

Le Préfet du Gers,

Vu les articles L 412-1 et L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le procès verbal de classement sous condition établi le 27 janvier 2014 par le délégué du procureur de la République d'Auch,

Vu le relevé de décisions du 4 février 2013 établi par les services de la DDCSPP, l'ONCFS et la DDT du Gers,

Vu la demande, en date du 28 janvier 2014, présentée par Madame Alexandra LERICHE, en vu d'obtenir une autorisation exceptionnelle de détention d'un sanglier dans le cadre d'un élevage d'agrément d'animaux non domestiques,

Vu la décision du délégué du Procureur de la République en date du 17 mars 2014 relative à la stérilisation de l'animal,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Madame Alexandra LERICHE, demeurant au lieu dit « Berdoy » à CASTELNAU D'ANGLES (32320) est autorisée à détenir un spécimen unique de sanglier (sus scrofa scrofa) issu du milieu naturel, dans un enclos situé sur la commune de Castelnau d'Angles.

Article 2 : La femelle sanglier devra être détenue dans un enclos hermétique dont la clôture garantit son étanchéité et sa continuité.

Article 3 : L'animal sera muni d'un marquage individuel permanent par boucle auriculaire n° 32-229-100 permettant son identification lors d'éventuelles contrôles effectués par les agents chargés de la police de l'environnement.

Article 4 : L'autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'à la mort naturelle de l'animal.

Article 5 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Castelnau d'Angles, le délégué du Procureur de la République d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 14 avril 2014

Pour le préfet du Gers,

Pour le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service Territoire et
Patrimoines,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014106-0008

**signé par
CHASSAING Christian**

le 16 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de GIMBREDE

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de GIMBREDE

Le préfet du Gers

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 21 octobre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de GIMBREDE qui l'a adoptée par délibération du 11 mars 2014 reçue à la Sous-Préfecture de Condom le 28 mars 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 11 mars 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

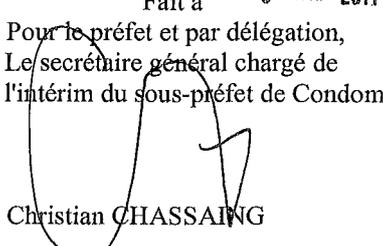
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de GIMBREDE, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **16 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général chargé de
l'intérim du sous-préfet de Condom


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014107-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 17 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune de Lalanne

ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de Lalanne

Le préfet du Gers

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de Lalanne, approuvée par délibération du 08/01/2008 et arrêté préfectoral du 08/02/2008;
- Vu l'arrêté municipal en date du 20/11/2013 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Lalanne qui l'a adoptée par délibération du 15/03/2014;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 15/03/2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le Maire de Lalanne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 AVR. 2014

Fait à Auch, le

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général assurant l'intérim
du sous-préfet de Condom

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014108-0027

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification d'interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n° 2014 -

portant modification d'interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014

Le Préfet du Gers

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-8, R 436-73 et R 436-74,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 20 novembre 2013 ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées – Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0008 du 16 décembre 2013 portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014,
- Vu la demande du 10 avril 2014 présentée par le Président de l'AAPPMA de SAMATAN, en vue d'obtenir l'interdiction de pêche sur le lac de Samatan,
- Vu l'avis du 14 avril 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,
- Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 avril 2014,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0008 du 16 décembre 2013 portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014, est complété comme suit :

La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante est interdite sur le plan d'eau suivant :

Lac de SAMATAN	Commune de SAMATAN	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 mètres) INTERDICTION DE PECHE DE TOUTES LES ESPECES du 1^{er} mai 2014 au 30 juin 2014 inclus
----------------	--------------------	--

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0008 portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau, pour l'année 2014 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Condom et Mme la Sous-Préfète de Mirande, MM. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Samatan et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **18 AVR 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014108-0028

**signé par
CHASSAING Christian**

le 18 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n ° 2013-350-0007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires du Gers

Arrêté n° 2014 -

portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,

- Vu le titre III des livres II et IV du code de l'environnement, et notamment les articles L 411-1 et 2, L 430-1, L 436.5, R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80,
- Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- Vu le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,
- Vu le décret n° 97-482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre II du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- Vu le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural,
- Vu le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 20 novembre 2013, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées-Aquitaine le 26 novembre 1997,
- Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2013,
- Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 avril 2014,
- Vu l'avis du 14 avril 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers est complété comme suit :

PARCOURS SANS CAPTURE (no kill) – ANNEE 2014 -

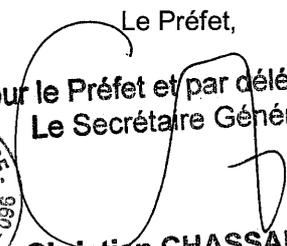
PARCOURS	CATEGORIE	COMMUNE	DATES	OBSERVATIONS
TOTALITE du Lac de SAMATAN (carnadrome)	2 ^{ème} catégorie	SAMATAN	du 15 avril 2014 au 31 décembre 2014	Pêche aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçons simples sans ardillon obligatoires)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-350-0007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers restent inchangés.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Gers.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CONDOM, Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, Mmes et MM. les maires, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et d'une manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de SAMATAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 18 AVR 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014113-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 23 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le programme de restauration des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint- Orens- Pouy- Petit et Saint-Puy par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ

**portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,
concernant le programme de restauration des rivières Gèle et Rambert
sur les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le Programme de restauration et d'entretien de la rivière Gèle et d'un affluent le Rambert déposé le 23 avril 2013 par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00114,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 10 mai 2013,

Vu l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Gers en date du 13 mai 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA 32) en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 02 juillet 2013,

Vu l'avis de la l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 06 août 2013,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2013,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 02 janvier 2014, assorti de recommandations ;

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07 mars 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration, d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy,

Considérant les éléments de diagnostic qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des dépôts sédimentaires dans le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant l'augmentation de sa pente moyenne, sa perte de mobilité et d'inondabilité ;
- les ouvrages transversaux.

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ces travaux menés sur les rivières Gèle et Rambert et ses affluents ont pour but de limiter l'érosion, de contribuer à la protection des zones urbaines située à l'aval, de l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les embâcles sont des éléments de diversification du lit mineur d'un cours d'eau favorable au maintien de la diversité biologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gèle et du Rambert dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article R214-6 du Code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 1^{er} avril 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Descriptif du projet

A la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, représenté par son Président dont le siège social se situe à la mairie de (32100) Condom, le plan de gestion concernant le bassin versant des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Bérault, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
 - restauration de la ripisylve par plantation et régénération naturelle assistée,
 - plantations de boisement rivulaires,
 - gestion des embâcles,
 - entretien de la végétation des abords des ponts,
- d'un programme d'aménagements afin de rétablir la continuité écologique notamment :
 - aménagements de seuils, en préconisant la création de passes à poissons ou effacement (arasement) de seuils,
 - création de bassins tampons afin de collecter les eaux de drainage des parcelles ainsi que celles des fossés drainants, avant restitution dans le milieu,
 - recharge sédimentaire afin d'enrichir le cours d'eau en sédiments pour recréer le substrat et la dynamique,
 - réalisation d'aménagements piscicole ponctuels (déflecteurs et abris pour la faune aquatique, caches à poissons pour dynamiser la faune piscicole,
 - installation de repères de crues,
- d'études :
 - pour la remise en service des anciens casiers d'expansion de crues,
 - concernant la continuité écologique des seuils de moulins,
 - pour anticiper les conséquences d'un aménagement ou d'un arasement des seuils rustiques
 - toutes études complémentaires qui sont nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Article 2 : Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Les seuils fixés dans cette nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Exécution des travaux

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ONEMA doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gèle informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté et exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le syndicat informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations et lui adresse un compte-rendu technique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire, les plantations et la gestion des embâcles :

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période doit être évaluée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés peuvent co-exister ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé au frais du maître d'ouvrage et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, si les travaux prévus sont soumis ou non à une évaluation du respect des mesures relatives à la préservation des espèces protégées (et leurs habitats) au niveau national et/ou soumises aux dispositions C30 et C51 à C54 du SDAGE Adour-Garonne. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

Les travaux sont réalisés dans le respect du dossier soumis à enquête publique et des prescriptions suivantes :

4.2. Prescriptions spécifiques concernant les projets de recharge sédimentaire et ouvrages :

Ces prescriptions concernent :

- la recharge sédimentaire : enrichir le cours d'eau en sédiments pour recréer le substrat et la dynamique,
- la création de bassins-tampons afin de collecter les eaux de drainage des parcelles ainsi que celles des fossés drainants,
- la création de caches à poissons pour dynamiser la faune piscicole.
- l'aménagement de seuils, en préconisant la création de passes à poissons ou effacement de seuils,
- la remise en services des anciens casiers d'expansion des crues.

Le syndicat adresse au service eau et risque de la DDT, avant la fin du mois de février de chaque année, un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et fait une expertise administrative des ouvrages de seuils et de drainage concernés et le porte à connaissance du syndicat.

4.2.1. Seuils et bassins tampons :

Le Syndicat prend à sa charge les études relatives aux seuils et bassins tampons et les travaux de réalisation (cf. art. 1), les travaux d'entretien restant à la charge des propriétaires exploitants.

Le tableau de bord précité concerne en particulier la liste des seuils avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux...) et les projets de mares-tampons.

Le Syndicat engage les conventions et une copie de la convention signée est adressée au service eau et risques par les propriétaires et/ou exploitants des seuils, y compris pour les arasements, accompagné d'un courrier de demande de reconnaissance d'antériorité, le cas échéant.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT adresse au propriétaire et/ou à l'exploitant le bilan de l'instruction et engage, s'il y a lieu, les procédures nécessaires (autorisation ou déclaration, prescriptions complémentaires...).

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

4.2.2. Autres projets (travaux sur la morphologie, recharge sédimentaire, caches à poissons, mises en services de casiers d'expansion de crues) :

Les différents projets font l'objet, avant leur concrétisation, d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Pour les caches à poissons, le choix des zones devra être effectué en partenariat avec la FDAAPPMA du Gers et l'AAPP locale, avec l'établissement d'un état initial avant travaux par pêche électrique et inventaire 3 années après sur le même site et dans les mêmes conditions d'investigations.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

4.3. Réflexion concertée :

Le syndicat, dans le cadre de son programme information-sensibilisation, participe activement, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées (Conseil Général et communes) et les services de l'état, à :

- une réflexion intégrée sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des terres cultivées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Gèle et du Rambert, et à l'émergence de maîtres d'ouvrages compétents dans ce domaine,
- une réflexion intégrée sur la temporisation des phénomènes de crues à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Gèle et du Rambert.

Trois points d'étape de ces actions sont réalisés à l'initiative du syndicat, dans un délai de 12, 24 et 48 mois à la date de signature du présent arrêté, en présence en particulier de représentant du service eau et risque de la DDT.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

Article 6 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'entretien.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 12 : Remise en état

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

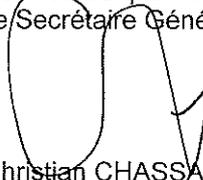
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 18 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, les Maires des communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

AUCH, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ARRETE

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4 En savoir plus sur cet article...

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions

nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▶ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



Christian CHASSAING

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0809347A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R-432-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1^o de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

ESPÈCES DE POISSONS	CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE du substrat minéral des frayères	FRACTION GRANULOMÉTRIQUE (diamètre en mm)
<i>Acipenser sturio</i> : esturgeon européen.	Graviers, petits galets, gros galets.	2-200
<i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.	Graviers, petits galets, gros galets.	5-200
<i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie de rivière.	Graviers, petits galets.	2-60
<i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer.	Sables grossiers, graviers.	1-50
<i>Salmo trutta</i> : truites.	Graviers, petits galets.	10-100
<i>Salmo salar</i> : saumon atlantique.	Petits galets, gros galets.	20-150
<i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun.	Graviers, petits galets.	5-60
<i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional.	Graviers, petits galets.	5-30
<i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise.	Graviers, petits galets, gros galets.	10-200
<i>Cottus gobio</i> sp. : chabot.	Gros galets, petits blocs, gros blocs.	100-1 000

Art. 2. – La liste des espèces de poissons mentionnée au 2^o de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Alosa alosa : grande alose.

Alosa fallax : alose feinte.

Zingel asper : apron du Rhône.

Esox lucius : brochet.

Misgurnus fossilis : loche d'étang.

Salaria fluviatilis : blennie fluviatile.

Art. 3. – La liste des crustacés mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Astacus astacus : écrevisse à pieds rouges.

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pieds blancs.

Austropotamobius torrentium : écrevisse des torrents.

Art. 4. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014113-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 23 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux d'aménagement de la déviation de Gimont sur le territoire des communes d'AUBIET, GIMONT et JUILLES



PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'aménagement de la déviation de Gimont
COMMUNES d'AUBIET, GIMONT et JUILLES

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du 03 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès et l'Isle Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé au guichet unique de l'eau de la DDT le 30 janvier 2013, complété le 19 août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées relatif aux travaux d'aménagement de la déviation de Gimont, ;

Vu l'arrêté n° 2013/333 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 09 juillet 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique et modifiant l'emprise de l'arrêté n° 2012-216 du 11 juin 2012 ;

Vu le courrier de la DREAL du 20 décembre 2013 relatif à la composition du dossier s'agissant de l'étude d'impact sur un dossier avec DUP de 1999,

Vu l'avis du service de la CATER du conseil général du Gers en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT - Unité Environnement du Service des Territoires et du Patrimoine en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation interrégionale Sud Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 04 octobre 2013 complété le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT- Unité des Risques Naturels et Technologiques en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus ;

Vu le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 17 février 2014

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant la connaissance du fonctionnement hydro-géomorphologique des zones humides directement et indirectement impactées par le projet, établie sur la base des études réalisées par le pétitionnaire, et complétée dans le cadre du comité de suivi environnemental ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant l'intérêt économique majeur de l'achèvement de cet aménagement routier pour le département du Gers, et la nature des travaux qui seront réalisés en conformité avec les objectifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le bon état de services des ouvrages et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ; Considérant que le projet de déviation de Gimont est conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier du 14 avril 2014, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 28 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées représentée par son directeur, M. Crocherie, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'aménagement de la déviation de Gimont sur les communes d'Aubiet, Gimont et Juilles. Ces travaux entrent dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 Auch-Toulouse déclarée d'utilité publique.

Le projet consiste à réaliser une nouvelle infrastructure routière sur un linéaire d'environ 9,6 km permettant la déviation de Gimont. L'opération comprend les différents aménagements suivants :

- la création d'une plateforme routière à 2x2 voies de circulation se raccordant à l'ouest sur la déviation d'Aubiet et à l'est sur la RN 124 au lieudit « La Guérite » ;
- le rétablissement de communication des différentes voiries secondaires intersectées ;
- le raccordement avec la RD 12 et la VC 10 avec la création de l'échangeur complet dit « diffuseur de Fontenille » de type losange à deux giratoires ;
- le carrefour giratoire provisoire à trois branches dit « carrefour de la Guérite » qui dessert la RD 924 et la RN 124 ;
- la mise en place d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet dont le franchissement de la Gimone et de la Marcaoue ;
- la collecte et le rejet des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière ;
- la rectification des ruisseaux d'En Sarrade et d'En Plauès et une dérivation du Francillon ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROJET

Article 3 : Modalités d'exécution :

Les ouvrages sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués aux services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA) au moins deux mois avant le démarrage des travaux pour information. Tous ces aspects sont discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Les plans d'exécution des ouvrages, avec notamment les réseaux d'eaux pluviales et les dispositifs de rétention doivent faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier. Le pétitionnaire s'attachera les compétences d'un bureau d'études spécialisé en environnement pendant la durée des travaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre des prescriptions environnementales en phase travaux, le pétitionnaire définira des exigences de sélection des entreprises sur la base de critères environnementaux :

- respect du cahier des clauses environnementales
- désignation d'un référent environnemental

Le permissionnaire assure la sensibilisation et l'information aux enjeux environnementaux et risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la route en période de chantier et en phase exploitation.

Article 4 : Création d'un comité de suivi environnemental :

Un comité de suivi environnemental est mis en place par le maître d'ouvrage. Il est constitué, a minima, par le pétitionnaire, le service biodiversité et ressources naturelles (SBRN) de la DREAL, la DDT du Gers, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et selon les domaines concernés, d'autres services compétents comme le syndicat de rivière de la Gimone, l'ADASEA, la CATER du Conseil Général ou la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.

Ce comité de suivi environnemental sera créé dès la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Article 5 : Maintien de la qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages ne doivent pas provoquer de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Article 6 : Rétablissement des écoulements naturels :

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'amont, à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie), afin de ralentir les écoulements et limiter le transport solide dans l'ouvrage et vers l'aval. Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

Article 7 : Libre circulation de la faune :

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Article 8 : Sauvegarde de la faune aquatique :

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau autre que celles prévues au présente arrêté et n'ayant pas une relation directe avec le projet sont interdites.

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le pétitionnaire.

Avant toute intervention, si la présence d'une faune piscicole est avérée, des pêches électriques de sauvetage, seront réalisées dans les cours d'eau concernés en concertation avec l'ONEMA.

En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service concerné de la DDT en lien avec la fédération de pêche (FDAAPPMA) du Gers.

Article 9 : Techniques relatives à l'exécution des ouvrages :

Les radiers des ouvrages fermés construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à aménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur minimum de 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

La nature du substrat mis en place au droit des ouvrages hydrauliques et des dérivations devra être similaire à celui du cours d'eau. Il est recommandé de récupérer autant que possible le substrat naturel des tronçons de cours d'eau dérivés et de le compléter à l'aide d'un substrat présentant la même composition granulométrique (en y ajoutant le cas échéant de l'argile ou de la bentonite afin d'éviter toute perte hydraulique).

Article 10 : Risques d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ROUTIER

Article 11 : Ouvrages concernés

Le projet prévoit la création de 22 ouvrages de franchissement. Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme routière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

La création des ouvrages de franchissement de la Gimone et de la Marcaoue se fera sans intervention dans le lit mineur des cours d'eau.

Les ouvrages hydrauliques construits permettent de rétablir les écoulements naturels interceptés par le projet. Leur dimensionnement permet la collecte et le passage d'une crue de fréquence centennale sans modifier les conditions d'écoulement en amont et en aval des ouvrages. Le principe d'un écoulement à surface libre à l'intérieur des ouvrages doit être appliqué.

Le pétitionnaire pourra s'appuyer notamment sur la note d'information du Sétra (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) relative aux petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Article 12 : Plans préalables à l'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages, avec notamment les réseaux d'eaux pluviales et les dispositifs de rétention, doivent être validés par le service de police de l'eau de la DDT.

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise de la déviation.

Article 14 : Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes au tableau ci-dessous. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie trentennale.

Dispositifs des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales, bassins multifonctions écrêteurs, décan-teurs (12 ouvrages) :

Référence n° bassin du dossier	Volume de stockage des bassins de traitement (m ³)	Surface fond du bassin m ²	Débit de fuite (l/s)	Orifice de fuite (mm)	Milieu récepteur
B1	770	720	20	100	Ruisseau en Sarrade
B2	720	600	20	90	Ruisseau en Sarrade via fossé à créer
B3	410	400	10	70	Ruisseau d'en Plaues via fossé à créer
B4	900	1000	20	100	Ruisseau d'En Plaues
B5	460	450	10	70	Ruisseau d'Enbourgade
B6	890	900	35	130	Gimone via un fossé à créer
B7	980	980	35	120	Gimone via fossé existant
B8	1960	1600	60	160	Bras mort de la Gimone
B9	1250	1100	40	130	Fossé de la RD 160 vers la Marcaoue
B10	1150	1200	40	140	Marcaoue via un fossé à créer
B11	920	900	35	130	Ruisseau de Lagauzie
B12	260	240	10	70	Fossé de la RN 124

Les ouvrages de rétention seront munis des éléments suivants :

- dispositif d'obturation en sortie et de by-pass en entrée pour piéger la pollution accidentelle ;
- cloison siphonide pour retenir les hydrocarbures libres ou particules moins denses que l'eau ;
- pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite ;
- système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour 10 ans ;
- chemin périphérique de largeur 4 mètres et rampe d'accès au fond du bassin permettant l'entretien des berges.

Les ouvrages de stockage devront être conçus de manière à pouvoir procéder à une analyse de l'eau (entrée et sortie) et aux opérations de curage et d'entretien.

Pour les bassins avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 40 centimètres.

DÉRIVATION ET RESCINDEMENT DES COURS D'EAU

Article 15 : Dérivations définitives

Les cours d'eau du Francillon, en Sarrade et en Plaues vont subir des modifications définitives en long et en travers. Les aménagements consistant en des dérivations ou des modifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

La section hydraulique naturelle du cours d'eau est restituée par l'aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne du lit mineur, profondeur, pente des niveaux d'eau).

La ripisylve détruite sur les cours d'eau de la Gimone, la Marcaoue, En Sarrade et En Plaues fait l'objet d'une compensation.

Des compensations à la perte de fonctionnalité de certains cours d'eau seront mises en œuvre selon les dispositions de l'article 19. Le comité de suivi environnemental aura notamment pour mission de s'assurer du respect des dispositions générales.

ZONES HUMIDES ET MARES

Article 16 : Surfaces de zones humides, mares et fossés détruits

L'emprise de l'ouvrage routier et de ses annexes entraîne la destruction de 5,36 ha de zones humides et de cinq zones de mares (0,18 ha) et fossés .

Zones humides :

Type de zone humide	Surface détruite en ha
Prairie de fauche humide vallée de la Gimone	2,47
Prairie de fauche humide vallée du Peyré	0,12
Aulnaie-frênaie	0,43
Cariçaie à laïche des rives	0,22
Frênaie	1,37
Saulnaie-peupleraie	0,75
TOTAL	5,36

Mares et fossés :

Le projet conduit à la destruction de cinq zones de reproduction : mare du Peyré, mare d'En Décis, fossés herbeux de Lampay, fossés herbeux de la Gimone et mare du Gleiza, pour une surface de 0,18 ha.

L'impact de l'ouvrage routier sur ces zones ne peut être ni évité ni réduit. Il doit être compensé. Les aménagements liés aux mesures compensatoires pour la destruction de zones humides, mares et fossés doivent tenir compte des données de faune et de flore du site et des sites environnants collectés par le permissionnaire et disponibles auprès d'autres instances : ONEMA, Conservatoire botanique, CPIE Pays Gersois, ADASEA et Conseil général du Gers.

REMBLAIS et déblais

Article 17 : Remblais/déblais et transparence hydraulique

Le projet est excédentaire en matériaux, soit 300 000 m³ de remblais à mettre en dépôt. Les zones de stockage seront comprises dans l'emprise du chantier et hors zone inondable..

Au droit des remblais, la totalité des écoulements superficiels extérieurs au projet est rétablie sous la future infrastructure routière par des ouvrages hydrauliques.

Les remblais en zone inondable sont estimés et compensés au moins à volume équivalent. Les réductions du champ d'expansion de crue doivent être compensées en amont.

Les modalités de restauration de la circulation des amphibiens au droit des remblais/déblais seront conformes aux préconisations du SETRA (2005) – Guide techniques « Aménagements et mesures pour la petite faune ».

Chapitre 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPENSATIONS

Article 18 : Dispositions générales :

Un projet détaillé de restauration sera élaboré, comprenant notamment les mesures correctives et compensatoires prévues pour restaurer le milieu aquatique au regard :

- des dérivations et rescindements de cours d'eau,
- de la destruction des zones humides,
- de la destruction des mares et fossés,
- de la destruction de la ripisylve au niveau de la Gimone, la Marcaoue, En Sarradé et En Plauès

accompagné :

- d'un programme d'entretien
- d'un suivi sur 5 ans et d'une évaluation de la restauration qui pourra conduire à des adaptations ou modifications si les objectifs de compensation ne sont pas atteints.

Puis, ce document finalisé sera présenté au plus tard deux mois avant la date présumée des travaux de réhabilitation, pour avis, aux membres du comité de suivi environnemental créé en application de l'article 4 de ce présent arrêté.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA).

Article 19 : Prescriptions spécifiques aux compensations de la perte de fonctionnalité des cours d'eau

En compensation de la dérivation des cours d'eau, des mesures de restauration de l'hydromorphologie de cours d'eau ou de remise à ciel ouvert de cours d'eau busés seront mises en œuvre.

Les mesures telles que :

- restauration d'un linéaire de 1070 m de berge sur les sites aval du moulin de Castex (commune de Montiron), et aval du moulin de Peyrusse (communes de Juilles et Montiron)
- mise à ciel ouvert de cours d'eau busés situés à proximité des cours d'eau impactés,
- plantation et restauration de la ripisylve : choix des sites et des essences,

seront analysées et expertisées par le comité de suivi environnemental. Elles seront mises en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2015.

Article 20 : Prescriptions spécifiques aux compensations de la destruction des zones humides et mares

La compensation de la surface en zones humides détruite sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface détruite conformément aux dispositions du SDAGE.

Le pétitionnaire, comme précisé dans le dossier d'autorisation, dispose de deux sites de compensation potentielle :

- bocage du Peyré,
- prairies humides de la Gimone,

au sein desquels seront définis des sites de compensation d'une surface minimale de 8 ha au total sur un potentiel de 17,9 ha.

La méthodologie fera l'objet d'un plan de compensation validé par les services de police d'eau de la DDT et de l'ONEMA courant 2014 et sera la suivante :

- étude de faisabilité du potentiel de restauration au sein des deux sites pré-identifiés,
- description par le pétitionnaire de sa démarche pour effectuer les travaux nécessaires à la restauration et à la gestion (convention avec les propriétaires, acquisition ou autres modes opératoires garantissant la pérennité des mesures compensatoires dans le temps),
- conventionnement avec des organismes compétents pour les travaux de restauration de zones humides (échéance fixée à la fin de l'aménagement foncier plus six mois),
- suivi du fonctionnement annuellement et sur 5 ans et évaluation de la restauration qui peut conduire à des adaptations ou modifications si les objectifs de compensation ne sont pas atteints.

Le suivi permettra d'apprécier l'impact (positif ou négatif) des systèmes de drainage mis en œuvre sous le remblai routier ainsi que l'efficacité des dispositifs de diffusion des eaux amont vers les zones humides situées en aval.

Si l'impact s'avérait plus important que celui pris en compte dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en place de nouvelles mesures compensatoires à concurrence de 150 % des surfaces de zones humides impactées.

Article 21 : Compensation des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues

Les déblais compensatoires doivent, au minimum, être équivalents aux remblais situés en zone inondable. Les mesures compensatoires seront complétées pour analyse par le service eau et risques de la DDT, sous la forme d'une note technique finalisée qui fera l'objet d'un accord préalable au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux compensatoires.

En complément des compensations présentées dans le dossier, le pétitionnaire établit une note technique comprenant notamment les informations suivantes:

- une note de calcul qui précise le volume des remblais situés en zone inondable (Gimont, Marcaoue...)
- le choix définitif des sites compensatoires réalisés au plus près à l'amont des ouvrages,
- le volume des déblais de compensation

TITRE III : PHASE CHANTIER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux et à limiter les émissions de matières en suspension.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour répondre à la survenance de tout événement.

Chaque projet d'aménagement devra faire l'objet d'une validation en phase travaux par les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Article 23: Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la déviation.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Le plus grand soin est apporté aux mesures de protection, en particulier, du milieu aquatique par la mise en œuvre de distances de protection et d'une signalétique adaptée.

Les zones d'intervention comprennent les sites de vie, les plate-formes techniques (stockages de matériels, stockages de matériaux, aires d'entretien) et de travail (emprise des ouvrages, travaux), les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation, les sites de vie.

Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier sont réalisés en préalable à l'ouverture du chantier.

Le programme complet est transmis aux services en charge de la police de l'eau pour approbation au minimum deux mois avant le début des travaux.

Article 24 : Gestion des matières en suspension (MES)

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

La mise en eau des dérivations provisoires et définitives est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de matières en suspension trop importants selon un protocole préalablement défini.

Article 25 : Périodes d'intervention

Les dates d'intervention sur les cours d'eau tiennent compte des contraintes liées à la biologie des espèces en fonction de l'inventaire faunistique.

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires relatifs à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Article 26 : Dérivations provisoires des cours d'eau

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Elle est limitée dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elle ne doit pas nuire aux usages de l'eau.

La dérivation provisoire est capable d'évacuer un débit suffisant pour assurer la sécurité du chantier, la préservation du droit des tiers et sauvegarde de la fonctionnalité du milieu.

Article 27 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux provisoires sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Article 28 : Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins permettent de réduire les risques de pollution pour répondre aux exigences des sites écologiquement sensibles.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués et traités selon des procédés agréés.

La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 29 : Couverture de talus et des remblais

Les remblais et les talus définitifs seront revégétalisés . Les espèces sont autochtones et adaptées à la situation pédo-climatique locale.

Article 30 : Délimitation des zones sensibles

Les zones sensibles sont strictement délimitées (barrières physiques) afin d'éviter que les engins de chantier ne les traversent et les altèrent. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Il fera l'objet d'une validation par le comité de suivi environnemental.

Article 31 : Zones d'intervention

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés en zone humide sont strictement limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Les passages d'engin à proximité des cours d'eau seront équipés de protections visant à limiter les projections.

Pour les franchissements provisoires des cours d'eau, la nature et les principes de dimensionnement des ouvrages utilisés doivent être décrits au préalable et adressés sous forme d'une note technique aux services de police de l'eau (DDT et ONEMA). Ils doivent être adaptés aux enjeux écologiques et à la durée du chantier.

L'émission de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation en phase travaux.

Article 32 : Moyens d'intervention d'urgence en cas de pollution ou d'incident

Le permissionnaire établit :

- un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention déposé auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure. Le plan d'intervention et le mémo concernent l'ensemble du linéaire Auch / Juilles en service.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA) et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

CHAPITRE 2 - TERRASSEMENTS

Article 33 : Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée aux services en charge de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Article 34 : Matériaux de remblai

Une attention particulière sera portée à l'utilisation de traitement à la chaux afin de limiter les envols et ruissellements.

Article 35 : Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des tranches de travaux.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET TRAITEMENT

EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 36 : Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet ainsi collectées, sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement temporaires avant rejet.

Article 37 : Caractéristiques dimensionnelles des bassins provisoires de décantation

Les bassins de traitement sont dimensionnés sur la base des recommandations techniques des guides SETRA (2006) « Assainissement routier – guide technique ».

Le pétitionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage aux services de police de l'eau le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement (traitement en sortie de bassin : filtre sable, paille, ouvrage de régulation siphonide...).

Le permissionnaire assure régulièrement le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) et au minimum après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 38 : Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de la base de vie sont collectés vers des bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de by-pass, d'une grille, et d'une surverse. Ils doivent permettre le confinement d'une pollution accidentelle.

Eaux usées

Article 39 : Points de rejet

Les eaux usées et eaux vannes des sanitaires bureaux et des bases de vie du chantier seront réceptionnées dans des fosses étanches qui seront, soit régulièrement vidées par des véhicules d'assainissement et amenées à la STEP, soit dirigées vers des zones d'épandage (installations devant être validées et vérifiées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines.

CHAPITRE IV - PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Article 40 : Prélèvements en eau

Le pétitionnaire fournit les caractéristiques des prélèvements en eau au plus tard deux mois avant le début des prélèvements au service en charge de police de l'eau de la DDT : ressource, emplacement, durée estimée, débit souhaité, volume souhaité, dispositif utilisé, système de comptage.

Article 41 : Ressources en eau superficielle – axes non réalimentés

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource.

Article 42 : Ressources en eau superficielle – axes réalimentés

Tout prélèvement sur les axes réalimentés ou dans des ouvrages privés est conditionné par l'obtention d'une convention avec le gestionnaire qui sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet lorsque les débits des cours d'eau se situent en dessous des débits de crise.

TITRE IV : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES

CHAPITRE I - PHASE CHANTIER

Article 43 : Qualité des milieux

En phase chantier, un suivi mensuel est effectué sur les paramètres physico-chimiques (notamment les MES, le pH et la conductivité). La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée après la phase de terrassement et/ou réalisation des ouvrages.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier font l'objet d'un suivi en hydrocarbure (les points de prélèvement doivent être validés par le service police de l'eau de la DDT avant le début des travaux).

Pour l'ensemble des rejets temporaires, quel que soit leur dimensionnement, sur un échantillon instantané ou moyen, les concentrations mentionnées ci-dessous pour tout événement pluvieux inférieur à l'occurrence biennale devront être respectées :

Paramètres	Limites pour les bassins temporaires
pH	Stabilité/état initial
MES	< 50 mg/l
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
Hydrocarbures	<1 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
Benzo(a) pyrène	0,05 µg/l
Benzo(b) fluoranthène	0,05 µg/l
Benzo(g,h,i) peryrène	0,016 µg/l
Benzo(k) fluoranthène	0,03 µg/l
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,016 µg/l

Le bon fonctionnement de ces dispositifs temporaires doit être maintenu pendant toute la durée des travaux grâce à un entretien régulier. Une inspection au minimum hebdomadaire, et après chaque orage, sera effectuée sur chaque bassin temporaire.

Si les résultats des analyses montrent un dysfonctionnement des dispositifs de rétention/dépollution temporaires, le maître d'ouvrage en avertit immédiatement les services de police de l'eau.

Article 44 : Suivi de la qualité des eaux :

Pendant la phase chantier, des analyses sont effectuées sur les cours d'eau de la Gimone et la Marcaoue :

- préalablement au commencement des travaux,
- une fois par mois sur les paramètres physico-chimiques (tableau article 43) en amont/aval des ouvrages
- une fois par an à la même période et ce jusqu'à la fin des travaux pour les IBGN et IBD

Article 45 : Rapport intermédiaire

Un rapport intermédiaire compilant toutes les analyses en phase chantier, l'entretien, le suivi de la pluviométrie, les éventuels dysfonctionnements, est transmis au service de la police de l'eau tous les six mois.

CHAPITRE II - PHASE EXPLOITATION

Article 46 : Ouvrages d'assainissement : suivi des rejets

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après, sur :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %

Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle.

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, le permissionnaire réalise sur chaque ouvrage de rétention un contrôle comportant :

- un prélèvement moyen sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des ouvrages,
- un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée)

Ce suivi pourra être allégé à l'issue d'une période de cinq ans si les différents bilans annuels démontrent un bon fonctionnement des ouvrages.

Article 47 : Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un protocole d'auto surveillance est défini avant la mise en service des ouvrages. Il doit être validé par le service de la police de l'eau avant la mise en service de la déviation.

Dans le cadre du suivi de l'évacuation des produits de curage, les éléments à fournir au titre de l'autocontrôle sont :

- la fréquence et la description des opérations d'entretien et de curage des bassins,
- les modalités d'évacuation des boues et hydrocarbures interceptés par les ouvrages,
- l'enregistrement des volumes des produits de curage,
- l'analyse des matières décantées sur les paramètres définis dans le tableau de l'article 46.

Article 48 : Suivi de la qualité des eaux de la Gimone et la Marcaoue

Un suivi de la qualité des deux cours d'eau en aval des ouvrages est réalisé une fois par an pendant cinq ans, sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés dans l'article 46, et à la même période dès la mise en service de l'infrastructure routière.

Article 49: Obligation d'entretien des ouvrages et installations

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune terrestre et aquatique, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 50 : Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau est autorisé par le présent arrêté. L'autorisation se limite à l'enlèvement d'embâcles et de masses de sédiments dans l'emprise de l'ouvrage. Les opérations de curage ne peuvent entraîner de modification de la topographie naturelle générale du lit.

Les matériaux nobles, sables, graviers, galets sont restitués par régalage au lit du cours d'eau.

En cas d'encombrement particulier du lit par des matériaux polluants (pollution visuelle ou autre types de pollution) le gestionnaire assure l'entretien par enlèvement des matériaux, les achemine vers un centre de traitement ou de recyclage, adresse une note technique au service en charge de la police de l'eau et aux municipalités amont.

Article 51 : Entretien de la végétation des talus et des remblais routier

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment des végétations qui permettent d'assurer d'en assurer la stabilité, contre les effets de l'érosion, ou qui peuvent porter préjudice à leur intégrité.

L'usage des produits phytosanitaires doit être évité. Afin d'évaluer l'impact des produits phytosanitaires sur le milieu naturel, les analyses en sortie de bassin de rétention comprennent une recherche de ces produits.

Article 52 : Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits et déchets issus de l'entretien sont évacués par des filières de traitement appropriées.

Article 53 : Rapport annuel d'entretien et de surveillance en phase d'exploitation

Le concessionnaire remet au service de police de l'eau, un rapport annuel d'entretien et de surveillance relatif aux dispositions prévues aux articles :

- 18 à 21 relatifs au suivi-évaluation des mesures compensatoires,
- 46 à 53 relatifs au suivi des ouvrages, analyses des rejets et des milieux aquatiques et obligations d'entretien

Ce rapport est tenu à la disposition du public par le concessionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 54 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 55 : Déclaration des incidents ou accidents

Le concessionnaire élabore et tient à jour un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan précise notamment les éléments suivants :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de rétention,

Ces différentes dispositions qui incluent également notamment la description du fonctionnement des dispositifs de protection, la nature des entretiens, la mise à jour des consignes prévues dans le plan d'alerte...) sont élaborées dans un délai maximum de deux mois avant la mise en service de la route et approuvées par le service de police de l'eau.

Le concessionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les modalités de cette déclaration doivent faire l'objet d'un protocole précis et détaillé validé le service de police de l'eau avec une transmission par écrit obligatoire.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 56 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le concessionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du concessionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 57 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT des dates démarrage et de fin de travaux, ainsi que la date de mise en service de l'infrastructure routière.

Dès l'achèvement des travaux de construction, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau et lui adresse dans un délai de six mois les plans de récolement des ouvrages et toute autre pièce jugée utile. Il organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de police de l'eau (DDT et ONEMA).

Article 58 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 59 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 60 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 61 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 62 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubiet, Gimont et Juilles.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gimont pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant un an.

Article 63 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 64 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
MM. les maires des communes d'Aubiet, Gimont, Juilles
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées,
MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Fait à Auch, **23 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAIGNE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014119-0002

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 29 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTE portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010-207-4 portant agrément de l'entreprise LAFFITTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-207-4
portant agrément de l'entreprise LAFFITTE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU la demande d'agrément reçue le 18 mars 2010 présentée par Madame Aline LAFFITTE, enregistrée sous le n° 32-2010-00074 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (étude préalable à l'épandage) ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 25 mars 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 26 mai 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-207-4 en date du 26 juillet 2010 portant agrément de l'entreprise LAFFITTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de l'entreprise Vidange LAFFITTE en date du 26 avril 2013 sollicitant une extension de la zone d'intervention de l'entreprise au département des Landes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (épandage) ;

CONSIDERANT que la quantité de matière de vidange épandue est inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que l'étude préalable à l'épandage prévue par l'article R.211-33 est conforme aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT que la modification de la zone d'intervention est sans conséquence sur le volume de matières de vidange pris en charge par l'entreprise ;

CONSIDERANT que suite à un arrêté modificatif en date du 3 décembre 2010, la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques a été supprimée des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'entreprise Vidange LAFFITTE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 25 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-207-4

Date de l'agrément : 26 juillet 2010

L'arrêté préfectoral n°2010-207-4 en date du 26 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Vidange LAFFITTE

Numéro SIRET : 449 071 711 000 21

Domiciliée à l'adresse suivante : Guilhas – 32240 TOUJOUSE

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise Vidange LAFFITTE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 45 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 45 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Toujouse

Parcelles : n° 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 279, 280 et 714 section A

n° 6, 7, 8, 11, 20, 23, 24 et 25 section B

Surface totale : 10,6 ha

Occupation du sol : prairies

Volume total de matières de vidange : 45 m³/an

Quantité de matières sèches : moins de 3 tonnes/an

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol		Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairies de plus de 6 mois													
Prairies de moins de 6 mois	implantées à l'automne												
	implantées au printemps												



Epandage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai maximum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) au niveau du point de référence après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 5 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 4-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et des évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Toujouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Toujouse ;
- par l'entreprise Vidange LAFFITTE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Toujouse, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014119-0003

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 29 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTE portant agrément de la SARL
SOVISO pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

**ARRÊTE n°
portant agrément de la SARL SOVISO
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-010 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

VU la demande d'agrément reçue le 17 mars 2014 présentée par M. Frédéric FRALESSO, gérant de la SARL SOVISO, enregistrée sous le n° 32-2014-00072 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la convention en date du 3 mars 2014 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL SOVISO dans la station de traitement des eaux usées de Samatan ;

VU la convention en date du 3 mars 2014 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL SOVISO dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la SARL SOVISO n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 24 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL SOVISO

Numéro RCS : 794 611 608

Domicilié à l'adresse suivante : Route de Monbrun – « Au Baron » – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL SOVISO est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les stations de traitement des eaux usées de Gimont et Samatan.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de L'Isle-Jourdain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de L'Isle-Jourdain ;
- par la SARL SOVISO dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de L'Isle-Jourdain, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014119-0004

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 29 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BOUZON
GELLENAVE



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BOUZON GELLENAVE

Le préfet du Gers

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Bouzon Gellenave qui l'a adoptée par délibération du 19 mars 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition de la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 19 mars 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

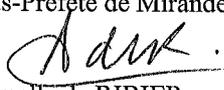
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : La sous-préfète de Mirande, le maire de Bouzon Gellenave, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

29 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Mirande


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014107-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 17 Avril 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SCHILTZ FRANTZ



Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514311240
N° SIRET : 51431124000022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 17 avril 2014 par Monsieur FRANTZ SCHILTZ pour l'organisme SCHILTZ FRANTZ dont le siège social est situé : 13, Chemin de Baron - Bât. D - 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP514311240 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 17 avril 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014119-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Avril 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne M. David DEBAIX

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508577061
N° SIRET : 50857706100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 28 avril 2014 par Monsieur David DEBAIX en qualité de Gérant, pour l'organisme DEBAIX David dont le siège social est situé : le Herré - 32140 LOURTIES MONBRUN et enregistré sous le N° SAP508577061 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 janvier 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 avril 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le directeur adjoint par intérim,



Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014119-0007

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Avril 2014

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne- VAUDAT Christel



Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792029159
N° SIRET : 79202915900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 29 avril 2014 par Madame christel VAUDAT pour l'organisme VAUDAT Christel dont le siège social est situé : 9, Cité aux trois rois - 32220 LOMBEZ et enregistré sous le N° SAP792029159 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 avril 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0002

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie
ALBARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2013/0074
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Pharmacie ALBARET située 23 Avenue de la Ténarèze à CASTERA VERDUZAN (32410) et présentée par **Madame Marie-Paule ALBARET**;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marie-Paule ALBARET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras intérieures (dans l'officine) et de 2 caméras extérieures positionnées sur la façade de la pharmacie.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 mai 2014

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0003

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisation Pharmacie Occitane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2013/0083
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Pharmacie OCCITANE située 1 Place Villaret de Joyeuse à AUCH (32000) et présentée par **Monsieur Eric MILLERET**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric MILLERET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **5 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 08 AVR. 2016

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0004

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté SARL MENDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0002
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SARL MENDES** située ZI du Pountet à MIRANDE (32300) et présentée par **Monsieur Antoine MENDES**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Antoine MENDES** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **8 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0005

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisation videoprotection Garage
LONGY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0006
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Garage LONGY** situé 35 Route de Tarbes à RISCLE (32400) et présentée par **Monsieur Lilian LONGY**;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Lilian LONGY** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

13/05/2014

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0006

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation videoprotection Cercles
des tireurs gascons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0017
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Cercle des Tireurs Gascons** situé « En Gaston » à PESSAN (32550) et présentée par **Monsieur Claude BERNARD**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Claude BERNARD** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/00017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 AVR. 2014

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0007

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement Crédit Agricole à
NOGARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2013/0076
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° **2008-53-9 du 22 février 2008** ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **CRÉDIT AGRICOLE, Place de l'Eglise à NOGARO (32110)**, présentée par **LE CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2008-53-9 du 22 février 2008**, au **CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **20130076**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-53-9 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 3 5 AVR 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0008

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté modification videoprotection E.
LECLERC à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2009/0015
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997, modifié** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **E.LECLERC** situé Zone de Clarac à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Bernard BOUVIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **20 mars 2014**;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bernard BOUVIER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance en ajoutant **1 caméra extérieure filmant le parking de chargement du Drive**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°9601889 du 18 décembre 1997 modifié.

2

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra visionnant le parking de chargement du Drive.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté initial demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 AVR. 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0009

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de modification videoprotection CIC à
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2010/0061

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 avril 2011** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour **l'agence CIC** située 3 rue de la République à AUCH (32000), présentée par **Le Chargé de Sécurité**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **20 mars 2014**;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

2

Article 1er – Le **Chargé de Sécurité** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0061.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 avril 2011**.

Article 2 – Les modifications portent sur la suppression de 3 caméras intérieures. Le système de vidéo-protection est maintenant composé de **5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté initial demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 1^{er} 8 AVR. 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0010

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de modification videoprotection Au
braconniers mirandais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2012/0028

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012186-0010 **04 juillet 2012** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement **AU BRACONNIER MIRANDAIS**, situé 38 Rue du Président Wilson à MIRANDE (32300), présentée par **Madame Marianne DAUGA** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **20 mars 2014**;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marianne DAUGA** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0028**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **4 juillet 2012 susvisé**.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système de vidéoprotection est maintenant composé de **8 caméras intérieures**. 2

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté initial demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 AVR. 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0011

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisation videoprotection La Poste à
SIMORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 05.62.61.43.19
☎ Fax 05.62.61.43.20
Pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 20140029
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **LA POSTE – Avenue des Pyrénées à SIMORRE (32420)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0029**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 AVR 2014

Pour le préfet,
le Directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0012

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement La Poste à LOMBEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014/0013

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-20 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Quartier du Prat Beziau à LOMBEZ (32220)**, présentée par **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-20 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0013.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-20 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0013

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à MAUVEZIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0016

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-25 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Place de la Libération à MAUVEZIN (32120)**, présentée par **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-25 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0016.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-25 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12/05/2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0014

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à MIELAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014/0019
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-26 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Rue de la Ritourie à MIELAN (32170)**, présentée par **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-26 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0019.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-26 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 0 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0015

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à VILLECOMTAL SUR ARROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0020
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-33 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Avenue de Gascogne à VILLECOMTAL DUR ARROS (32730)**, par **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-33 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0020.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-33 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 AVR 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0016

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à SAINT- CLAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0022

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-31 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Place du Foirail à SAINT-CLAR (32380), par La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014 ;**

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-31 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0022**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-31 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0017

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à GIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0023
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°9601429 du 2 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Place Saint-Eloi à GIMONT (32200)**, par **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°9601429 du 2 octobre 1997, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0023.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 9601429 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0018

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à SARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0024
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-30 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Place du Foirail à SARAMON (32450)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-30 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0024.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-30 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 3 8 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0019

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de renouvellement videoprotection La
Poste à SAMATAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0025
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-29 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 8 Boulevard de Castres à SAMATAN (32130)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-29 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0025.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-29 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11/05/2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0020

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à MONTREAL DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0025
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-308-29 du 4 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 8 Boulevard de Castres à SAMATAN (32130)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-29 du 4 novembre 2005, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0025.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-29 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11/05/2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0021

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à PAVIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0027

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-53-6 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 1 Place de l'Eglise à PAVIE (32550)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2008-53-6 du 22 février 2008, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0027.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-53-6 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 AVR 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0022

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à VIC- FEZENSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0028
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-53-5 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 9 Place Julie Saint-Avit à VIC-FEZENSAC (32190)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2008-53-5 du 22 février 2008, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-53-5 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 8 AVR 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014108-0023

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté renouvellement videoprotection La
Poste à AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2014/0030
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-53-4 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Place du Colonel Parisot à AIGNAN (32290)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2008-53-4 du 22 février 2008, à **La DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0030.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-53-4 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 AVR. 2014

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014112-0002

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 22 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de modification videoprotection
CARREFOUR MARKET à L'ISLE
JOURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Dossier n° : 2014-001
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3209236 du 23 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **CARREFOUR MARKET, Route de Samatan Lombez à L'ILSE-JOURDAIN (32600)** présentée par **Monsieur Dominique BONNEL** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique BONNEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance.

Les caméras intérieures numérotées de 7 à 20 ainsi que les caméras extérieures numérotées de 1 à 3 sont autorisées.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3209236 susvisé.

Article 2 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 22 AVR. 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014112-0003

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 22 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de modification videoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2013/0079
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le **CENTRE HOSPITALIER D'AUCH**, situé Allée Marie Clarac à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Julien COUVREUR** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **20 mars 2014**;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Julien COUVREUR** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l’ajout de **6 caméras intérieures**. Le système de vidéoprotection est maintenant composé de **10 caméras intérieures et une caméra extérieure**.

2

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté initial demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 mai 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014112-0004

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 22 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification videoprotection
INTERMARCHÉ à PLAISANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéo- protection

Dossier n° 2010/0059
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-279-10 du 6 octobre 2010 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **INTERMARCHÉ, lieu dit « Barbat » à PLAISANCE (32160)** présentée par **Madame Stéphanie ROL** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **20 mars 2014** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie ROL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0059.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-279-10 modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras extérieures et de 4 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection autorisé se compose de 17 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 22 AVR. 2014

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014098-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire n °2014-32-125 au nom de M.
Josélito CAZENAVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2014-32-125)

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, portant habilitation pour une période d'un an, de l'établissement de M. Josérito CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé 25 bd d'Artagnan à EAUZE (32800) ;

VU la demande formulée le 21 mars 2014, par M. Josérito CAZENAVE, auto-entrepreneur, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur, maçonnerie funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 18 mars 2014 faisant apparaître l'activité de fossoyeur maçonnerie funéraire ;

Considérant que M. Josérito CAZENAVE, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement de M. Josérito CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé 25 bd d'Artagnan à EAUZE (32800) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➤ Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2014 – 32 - 125

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

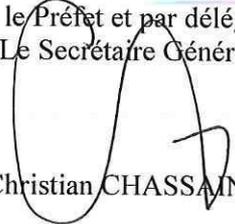
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014098-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement d'une
habilitation funéraire n °2014-32-27 SARL
BAZERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

PREFET DU GERS

ARRETE

**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2014-32-27)**

Le PREFET du GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire, SARL BAZERQUE situé à MIRANDE (32300), exploité par Mme Christine BAZERQUE,

VU la demande de renouvellement déposée le 6 mars 2014 et complétée le 14 mars 2014, par Mme Christine BAZERQUE, exploitant l'établissement SARL BAZERQUE situé 7 bd Louis Laguens à MIRANDE (32300) et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 13 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire **SARL BAZERQUE** exploité par Mme Christine BAZERQUE à MIRANDE (32300), situé 7 bd Louis Laguens, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- transport de corps avant mise en bière,

Article 2 -

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2014-32-27

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

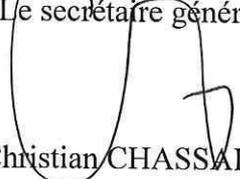
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **08 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014098-0005

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement habilitation dans
le domaine funéraire OGF CONDOM
n02014-32-43



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2014-32-43)**

Le PREFET du GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire, SA OGF POMPES FUNEBRES GENERALES situé à CONDOM (321000), exploité par M. Philippe PLANES.

VU la demande de renouvellement reçue le 18 mars 2014 du directeur d'OGF POMPES FUNEBRES Toulouse, M. Guillaume BIDET, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), concernant l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG), chef d'agence M. Philippe PLANES, situé 52 rue Gambetta à CONDOM (32100) ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés en date du 13 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire exploité par la **SA OGF POMPES FUNEBRES GENERALES** dont le siège social est à Paris,

- dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG) situé 52 rue Gambetta à CONDOM (32100),

- chef d'agence M. Philippe PLANES,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil.

Article 2 -

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2014-32-43

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

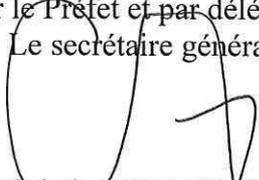
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014098-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement habilitation dans
le domaine funéraire OGF AUCH n °
2014-32-42



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2014-32-42)**

Le PREFET du GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire, SA OGF POMPES FUNEBRES GENERALES situé à AUCH (32000), exploité par M. Philippe PLANES.

VU la demande de renouvellement reçue le 18 mars 2014 du directeur d'OGF POMPES FUNEBRES Toulouse, M. Guillaume BIDET, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), concernant l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG), chef d'agence M. Philippe PLANES, situé 31 rue de l'Egalité à AUCH (32000) ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés en date du 13 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire exploité par la **SA OGF POMPES FUNEBRES GENERALES** dont le siège social est à Paris,

- dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG) situé 31 rue de l'égalité AUCH,

- chef d'agence M. Philippe PLANES,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil.

.../...

Article 2 -

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2014-32-42

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

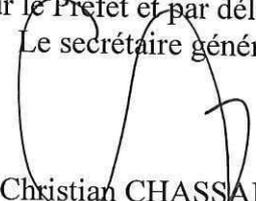
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **08 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014100-0004

**signé par
CHASSAING Christian**

le 10 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la SARL MG32
exploitant une installation de stockage de
déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
au lieu dit gachiot sur la commune de
LANNEPAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014100-0004

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL MG 32
exploitant une installation de stockage
de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
au lieu dit « gachiot »
sur le territoire de la commune de Lannepax**

LE PRÉFET DU GERS,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 541-1 à 541-3 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets, et R. 541-8 à R. 541-10 relatifs aux propriétés physiques des déchets ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 septembre 1997 et 28 octobre 2010 relatifs, respectivement, aux installations de stockage de déchets non dangereux et aux installations de stockages de déchets inertes, ainsi que la circulaire ministérielle du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-63-2 du 4 mars 2009 autorisant la SARL MG32 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Gachiot » sur le territoire de la commune de Lannepax ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-329-001 du 25 novembre 2013 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, de procéder au reconditionnement et à l'élimination des déchets d'amiante liés présents sur le site vers une installation dûment autorisée, en tenant compte de leurs caractéristiques physiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la procédure d'astreinte administrative journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 mars 2014 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les conditions techniques de stockage des déchets en cause telles que rapportées par l'inspecteur de l'environnement, les améliorations temporaires mais encore insuffisantes qui y ont été apportées par l'exploitant depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 25 novembre susvisé, et les risques résiduels de dissémination que ces conditions font subsister en cas de maintien prolongé de ces déchets sur le site ;

Considérant l'engagement de l'exploitant, dans son courrier du 27 mars 2014, à procéder à l'élimination des déchets en cause avant le 14 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1 – La SARL MG 32, exploitante d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes au lieu-dit « Gachiot » sur la commune de Lannepax, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 20 euros à partir de la notification du présent arrêté,
- puis 100 euros à partir du 15 juillet 2014,
- puis 1 000 euros à partir du 1er août 2014,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2013-329-001 du 25 novembre 2013 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL MG32 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire de Lannepax, M. l'inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au Trésorier Payeur Général.

Fait à Auch, le 10 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014100-0008

**signé par
CHASSAING Christian**

le 10 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant les agents du conseil général du Gers et les agents du cabinet de géomètres SOGEFRA mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser les levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire des communes de Auch, Pavie et Pessan, dans le cadre de l'aménagement de la voie d'accès au centre d'enfouissement de Pavie



PRÉFET du GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

N°

ARRÊTE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Levés topographiques sur des parcelles situées sur le territoire des communes de Auch, Pavie et Pessan
dans le cadre de l'aménagement de la voie d'accès au centre d'enfouissement de Pavie

Le Préfet du Gers,

VU le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la convention d'études signée le 30 décembre 2013 par le département du Gers, représenté par le Président du Conseil Général d'une part et les communes de Pavie, Auch et Pessan d'autre part, autorisant le département à effectuer l'étude relative à l'aménagement de la voie communale ainsi que du carrefour menant au centre d'enfouissement de Mouréous à Pavie, depuis la RD626,

VU la demande présentée le 08 janvier 2014 et complétée le 10 mars 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général du Gers dont le siège social est à AUCH – Hôtel du département - 81, route de Pessan, opérant, conformément à la convention d'études susvisée, pour le compte des communes d'Auch, Pavie et Pessan à l'effet d'être autorisé à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'Auch, Pavie et Pessan,

CONSIDÉRANT que le Conseil Général du Gers se propose de réaliser les levés topographiques sur des parcelles situées sur les communes de Auch, Pavie et Pessan, portant sur environ 16 hectares, dans le cadre du projet d'aménagement de la voie d'accès au centre d'enfouissement de Pavie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Général et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les levés topographiques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général du Gers et les agents du cabinet de géomètres SOGEFRA mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes d'Auch, Pavie et Pessan, en vue de réaliser les levés topographiques nécessaires au projet d'aménagement de la voie d'accès au centre d'enfouissement de Pavie.

Article 2 : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents du Conseil Général du Gers et des personnes mandatées et accréditées par lui, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. **L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.**

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes d'Auch, Pavie et Pessan.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge du Conseil Général du Gers. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5 : Les maires, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des levés topographiques, à la diligence des maires qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Conseil Général du Gers – Direction des déplacements et des infrastructures – Hôtel du département – 81, route de Pessan – B.P. 20569 – 32022 AUCH Cedex 9 ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

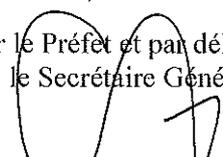
Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois. Il demeure valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires d'Auch, Pavie et Pessan, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Liste des parcelles et des propriétaires riverains à la route amenant au centre d'enfouissement

Commune	section	N° de parcelle	Contenance (m²)	nom	Prénom	adresses	CP	ville
AUCH	CN	15	857	BUSATO	MARCEL MARIUS	A Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	81	6316	BUSATO	SERGE	33 rue Mario Cavaglieri	32000	AUCH
AUCH	CN	16	13 741	BUSATO	PASCALLE FRANCOISE ALINE	88 T3 Rue Francin	33800	BORDEAUX
AUCH	CN	22	2 749	DASTUGUE	PHILIPPE DIDIER JEAN	Logement 7 Résidence Las Goyal rue Maurice Thorez	65320	BORDERES SUR L'ECHÉZ
AUCH	CN	23	7 112	LUCAS	CHRISTIANE YVONNE JEANNE	Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	27	1 514	CAZENEUVE	ANDRE MARCEL EMILE	A Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	29	2551	DURRIEU	ALBERTINE NOELLE VICTORIA	Chemin du Plan de Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	30	497	CARRERA	JEAN JOSEPH ANTOINE	12 Rue des Jardins	32000	AUCH
AUCH	CN	32	730	SANSAS	LUCETTE MARIE ANTOINETTE	A Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	33	1 268	SANCHEZ	ANDRE	A Terraube	32000	AUCH
AUCH	CN	80	2 154	MAGNAN	GENEVEVE MARIE BLANCHE	Résidence Verdun	24100	BERGERAC
AUCH	CN	39	3 016	WEGBECHER	PIERRE	Appt 6 29 Bis Avenue Président WILSON	32000	AUCH
AUCH	CN	87	2 754	VIVES	JEAN-LUC ANDRE	Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	624	2 220	BORGES	PHILIPPE PIERRE	A la Bourdette	32550	PESSAN
AUCH	E	625	25 400	DUBON	LUCETTE MARIE SIMONE	Route de Pavie	32550	PESSAN
AUCH	E	629	6 557	SENAC	NADINE HENRIETTE JEANINE HORTENSE	A MAILLOSSIS	32000	AUCH
AUCH	E	630	4 169	CARTE	BRIGITTE MARTINE GABRIELLE	20 Allées Aristide Briand	32500	FLEURANCE
AUCH	E	631	3 937	CARTE	MARYSE BEATRICE	A en Martin	32550	LASSERAN
AUCH	E	632	7 880	CARTE	ALBERT	A Caumont	32450	CASTELNAU BARBARENS
AUCH	E	1707	1 269	DUBON	LUCETTE MARIE SIMONE	Route de Pavie	32550	PESSAN
AUCH	E	1731	2 857	DEPRE	JEAN LOUIS	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	1737	4 663	BACH	JOSETTE MARIE PAULETTE	27 Rue Henri IV	32000	AUCH
AUCH	E	1739	4 274	JOB	GILBERT MICHEL	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	1740	1 293	MACIALEK	MARYSE	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2171	92	TEIXEIRA	BORGES MANUEL	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2173	4 449	ARRIVETS	PHILIPPE JEAN MICHEL	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2175	28	PASIN	SYLVIE DOMINIQUE	282 Batiment O Rue Patricia Brocas	32550	PESSAN
AUCH	E	2184	90	ARRIVETS	DA CONCEICAO	A la Bourdette	32000	AUCH
AUCH	E	2203	2 500	PASIN	PHILIPPE PIERRE	1 Impasse Pollard	32000	AUCH
AUCH	E	2330	3 364	ARRIVETS	MARIA ELODIE	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2363	3 335	ARRIVETS	SYLVIE DOMINIQUE	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2364	75	ARRIVETS	PHILIPPE JEAN MICHEL	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2365	2 428	PASIN	SYLVIE DOMINIQUE	A Ensalette Chemin de Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2365	2 428	Copropriétaires de l'immeuble CLAVERIE	GINETTE MARIE LOUISE	A Terraube	32000	AUCH
AUCH	E	2365	2 428	TREBOSC	BRIGITTE SIMONE ANGELINA	Villa rose des vents Route de Pessan	32000	AUCH
AUCH	E	2365	2 428	AZEMA	ANNE-MARIE JOSIANE	3 Impasse des roses	31270	FROUZINS
AUCH	E	2365	2 428	BRIFFOD	ANDRE PIERRE	29 Rue de Gaudigny	78480	MONFORT-LAMAURY
AUCH	E	2365	2 428	SCHMITT	FLORENCE YVONNE GENEVIEVE	Chemin de Mallois Route de Pessan	32000	AUCH
AUCH	E	2365	2 428	SCHMITT	FLORENCE YVONNE GENEVIEVE	21T Villa Giacomo Appt 218T Avenue Sambre et Meuse	32000	AUCH

à jour le 10 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

Commune	section	n° de parcelles	Contenances (m²)	nom	Prénom	adresses	CP	ville
PESSAN	AB	1	9 655	ERIZABAL	ANTOINE SERGE	Au Bastie	32550	PESSAN
		5	7 550					
		101	23 605					
		115	1 480					
		116	7 080					
		117	848					
		119	11 475					
		120	660					
		123	32 521					
		124	9 359					
		125	2 503					
		147	12 720					
		149	11 905					
158	13 086							
163	19 035							
165	2 478							
396	2 777							
405	2 575							
PESSAN	AB	162	280	Syndicat	EPCI	Maison des Syndicats Place Carnot	32260	SEISSAN
PESSAN	AB	164	490	Intercommunal	ALAIN JACQUES HUGUES	18 Avenue d'Alsace	32000	AUCH
PESSAN	AB	229	23 860	SAINT MARTIN	ALFRED	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	235	1965	TISSOT	MARIE PIERRETTE		32350	LE BROUILH MONBERT
PESSAN	AB	289	1166	BUSNET	PIERRE RENÉ GERARD	A Laubarie Ouest	32000	AUCH
PESSAN	AB	236	2 747	PELLEFIGUE	JACQUES HUGUES PAUL	5 app B4.1 Place Patrice Brocas	32550	PESSAN
PESSAN	AB	237	1 962	GLARIA	GUY CLAUDE DANIEL	Au Bastie		
				DURAN	MICHELLE ELISE			
PESSAN	AB	238	37 726		ANNE-MARIE	2 Rue Louis Gauflrier	86000	POITIERS
PESSAN	AB	239	160	QUEL				
PESSAN	AB	257	653					
PESSAN	AB	353	346					
PESSAN	AB	367	4 000	RAYNAUD	SANDRINE ANNE REGINE	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	371	348	PREVITALI	DAMIEN CHRISTIAN MICHEL		32550	PESSAN
PESSAN	AB	372	3 188	CAMILLO	FRANCIS	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	375	4 688	DELEBARRE	CORINNE PAULETTE	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	381	4 438	AGUT	ANDRE	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	433	218	CASAS	ANTOINETTE		46300	GOURDON
PESSAN	AB	434	1 472	MONGES	JEAN MICHEL FRANCOIS LOUIS	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	438	1 454	FULLANA	JUAN MANUEL	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	432	27	HERISSON	JEANNETTE SERAPHINE	79 Lysee Av Cavaignac		
PESSAN	AB	435	1 723	SCOURZIC	ALAIN	Au Bastie	32550	PESSAN
PESSAN	AB	436	1 772	BRUGERE	HELENE ELISE LUCIE		32000	AUCH
PESSAN	AR	1	20 420	SCOURZIC	SYLVAIN JEAN-PHILIPPE	21 Résidence Jean de Beaujeu -Bat A- Rue Albert SCHWEITZER		
PESSAN	AR	2	810	MILHAS	GILBERT JEAN MARCEL	A Crabere	32550	PESSAN
		3	6 000					
		17	33 640					



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 11 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la construction et
l'exploitation de canalisation de transport de
gaz naturel - Déviation DN 80 du départ de
l'antenne GRDF de Gimont -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel

Déviation DN 80 du départ de l'antenne GRDF de Gimont

Le Préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 01 octobre 2013 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation DN 80 départ antenne de Gimont et du poste de sectionnement de Gimont;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/313 en date du 25 juin 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la zone concernée par les travaux de déviation de canalisation sur la commune de Gimont ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 08 novembre 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par TIGF à ces avis et observations formulés au cours de la consultation sus-mentionnée ;
- Vu** le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 16 janvier 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 12/09/2013) du projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 13 mars 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 mars 2014;

Considérant que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 09 avril 2014 ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Transport Infrastructures Gaz France, des ouvrages de déviation DN 80 départ antenne GRDF Gimont et du poste de sectionnement de Gimont, établis conformément au projet de tracé (carte générale du tracé à l'échelle 1/25000 en date du 28/05/2013 révision 01, annexée au présent arrêté (1)).

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après:

Pour la canalisation :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations DN 80	490 mètres	66,2 bars relatifs	88,9 mm (DN 80)	Canalisation enterrée Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : C

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Pour le poste de sectionnement :

Désignation	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h) initiale du poste	Equipements	Observations
Poste de sectionnement	Commune de Gimont	Sans objet pour un poste de sectionnement	Néant	Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : C

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Gimont, département du Gers.

Article 4 :

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R 555-41 du Code de l'Environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 7 :

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Article 8 :

La construction et l'exploitation des ouvrages indiqués à l'article 2 du présent arrêté, devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé. Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du Préfet du Gers conformément aux dispositions de l'article R 555-24 du Code de l'Environnement.

Le diagnostic archéologique demandé par la Direction Régionale de Affaires Culturelles par arrêté préfectoral n° 2013/313 du 25 juin 2013 est préalable à l'exécution des travaux mentionné dans le présent arrêté. TIGF devra se conformer à cet arrêté préfectoral n° 2013/313 du 25 juin 2013.

En plus de ces prescriptions, au vu du dossier d'instruction et des résultats de celle-ci, en phase construction, TIGF s'engage à :

- Préalablement à tout démarrage de travaux dans le sol, le maître d'ouvrage (TIGF), les entreprises exécutantes et leurs sous traitants devront se conformer au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Demander les autorisations de voiries nécessaires à l'exécution des travaux et se conformer aux prescriptions énoncées par les gestionnaires de voiries ;
- Imposer les mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ;
- Limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- Remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- Réaliser les terrassements autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Remettre en état si cela est nécessaire, la voirie d'accès aux installations construites ;

- Assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder à leur parcelle avec tout type d'engins ;
- Transmettre au SDIS 32, au moins 15 jours avant le début des travaux, un plan d'accès des engins de secours au chantier ainsi que le numéro d'urgence de l'astreinte technique à prévenir en cas d'accident qui surviendrait en dehors des heures ouvrables. De plus, concernant les opérations générant un risque particulier tel que la gammagraphie, les dates et la durée de ces interventions devront être précisées ;
- Fournir au SDIS 32 sur support numérique, les plans des canalisations après travaux faisant figurer les distances des effets significatifs et des effets létaux selon le type de fuite susceptible d'être rencontré, l'emplacement du poste de sectionnement ainsi que le numéro d'urgence permanent à prévenir ;
- Avant l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra contacter le centre de secours localement compétent (CIS Gimont) afin d'organiser une visite du site.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté du 4 août 2006 modifié, TIGF s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le Plan de Sécurité et d'Intervention du département du Gers révisé en conséquence ;
- son Programme de Surveillance et de Maintenance porté à la connaissance de l'administration ;
- son Système de Gestion de la Sécurité ;
- son SIG ;
- la révision de l'étude de dangers de son réseau révisée de manière quinquennale ou à chaque fois qu'une modification notable d'un ouvrage est réalisée.

Article 9 :

Selon l'article R 555-38 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 susvisé, TIGF informera de l'ouverture du chantier au moins huit jours avant, le service chargé du contrôle. En outre, TIGF devra également avertir dans les mêmes délais :

- les propriétaires des parcelles privées concernées par le projet,
- les gestionnaires des voiries si le chantier est situé sur une voie publique ou à proximité immédiate,
- le gestionnaire de l'espace naturel si le chantier est situé sur un espace naturel protégé ou reconnu.

Article 10 :

Les points d'interconnexion de la déviation DN 80 départ antenne GRDF Gimont se feront entre le Pk = 0 et le Pk = 0,490 (correspondant au Pk = 0,250 du DN 40 dont l'exploitation est abandonnée) de la canalisation départ antenne GRDF Gimont.

Article 11 :

Lors de la phase de mise en exploitation des ouvrages, TIGF informera le guichet unique de la mise en service de ceux-ci.

Article 12 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 13 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 14 :

En cas d'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation, TIGF se référera respectivement aux articles R 555-28 et R 555-29 du décret n° 2012-615 du 02 mai 2012.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et affiché à la mairie de Gimont pendant une durée minimale de deux mois.

Article 16 :

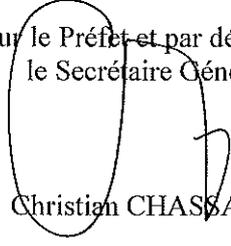
La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 17 :

Le Préfet du Gers, le Maire de la commune de Gimont, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Auch, le **11 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – STAEL – Division Energie (Pièce 5 du dossier de demande d'autorisation) ainsi qu'en mairie de Gimont.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 11 AVR. 2014

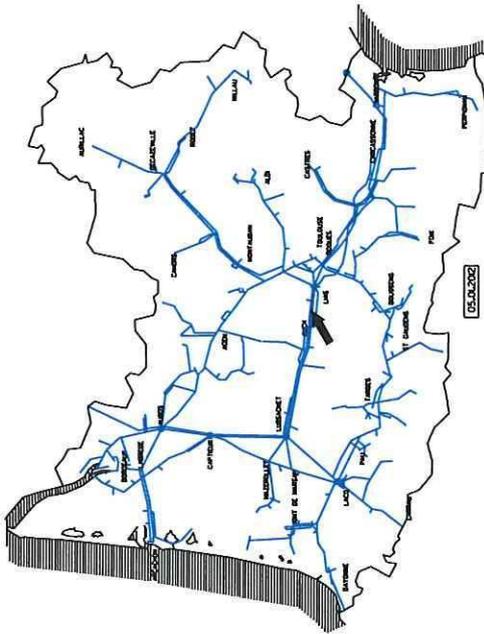


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christiane CHASSAING

- CANALISATION EN SERVICE
- CANALISATION EN PROJET
- CANALISATION A ABANDONNER

01	28/05/13	AFC	Modification représentation	DV	PYR	SGT
00	18/04/13	IFR	Emission originale	DV	PYR	SGT
REV.	DATE	ETAT	INTITULE REVISION	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE
7 A.C. Mochoubou, III - Rue Saint-Esprit, 64230 LESCAR Tél : 05 59 82 83 83 - Fax : 05 59 72 26 59						



TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

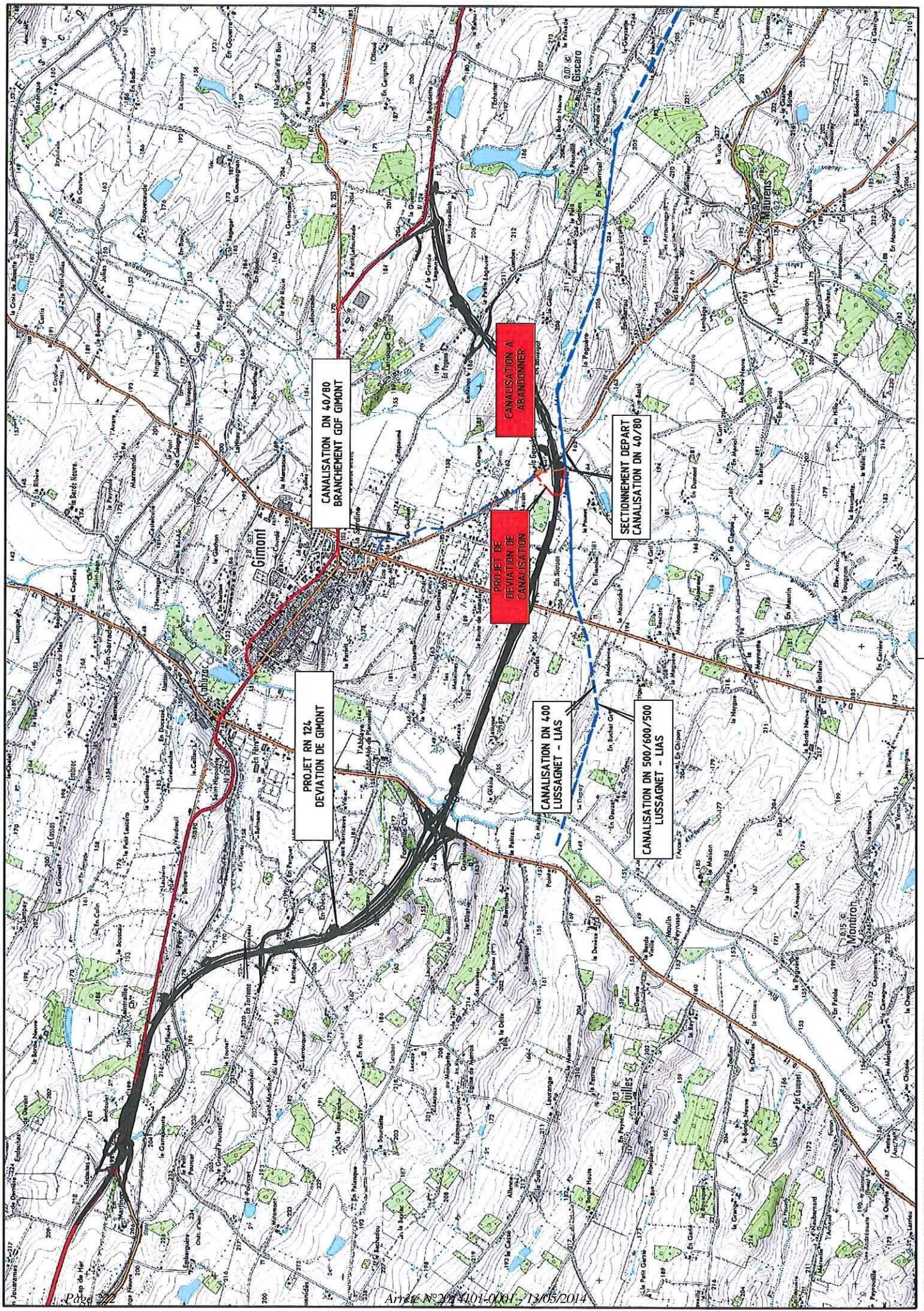
**PROJET
DEVIATION DE GIMONT**

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

TYPE DE DOCUMENT	METER	DOCUMENT ENTREPRISE	ECHELLE (S)	CLASSIFICATION	NUMERO ORIGINE	FOLIO	REV	STATUT
MAP	TOP		1/25000			/	01	AFC

N° Document Société : TL-DEGI-OLI-DEVI-010002



CANALISATION DN 40/80
BRANCHEMENT GDF GIMONT

PROJET DE DEVIATION DE
CANALISATION

CANALISATION A
ABANDONNER

SECTIONNEMENT DEPART
CANALISATION DN 40/80

PROJET RN 124
DEVIATION DE GIMONT

CANALISATION DN 400
LUSSAGNET - LIAS

CANALISATION DN 500/600/500
LUSSAGNET - LIAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014101-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 11 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'Environnement - Déviation DN 80 du départ de l'antenne GRDF à Gimont -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'Environnement

Déviations DN 80 du départ de l'antenne GRDF à Gimont

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 relative à l'harmonisation des dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation en DN 80 départ de l'antenne GRDF Gimont ;

Vu le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 16 janvier 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 12/09/2013) sur le projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 13 mars 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 mars 2014 ;

Considérant que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 09 avril 2014 ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

Des servitudes au titre de l'article L 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement sont instituées sur les zones d'effet à proximité des ouvrages construits et exploités par Transport Infrastructures Gaz France, en l'occurrence la déviation en DN 80 du départ de l'antenne GRDF Gimont sur la commune de Gimont, conformément au tracé figurant sur la carte des servitudes d'utilité publique en date du 12/03/2014 révision 02, annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du Code de l'Environnement, la largeur des bandes de servitudes est fixée par les zones d'effets des phénomènes majorants et réduits de perte de confinement suivie d'inflammation. Les zones d'effets sont les suivantes :

Pour la canalisation :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Déviations DN 80	15 m (scénario rupture totale avec rejet vertical sans éloignement de personnes)	5 m (scénario brèche 12 mm avec rejet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario brèche de 12 mm avec rejet vertical et avec éloignement des personnes)

Pour le poste de sectionnement :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Poste de sectionnement	35 m (scénario : rupture d'un piquage DN ≤ 25 mm avec rejet horizontal, sans éloignement des personnes)	6 m (scénario brèche 5 mm avec rejet horizontal et avec éloignement des personnes)	6 m (scénario brèche 5 mm avec rejet horizontal et avec éloignement des personnes)

Les distances indiquées ci-dessus sont à prendre de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 :

En application du b) de l'article R 555-30 du Code de l'Environnement et en fonction des effets, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est conditionnée par la remise d'un certificat de vérification de la mise en place de mesures compensatoires définies dans l'analyse de compatibilité.

Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et affiché en mairie de Gimont pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 6 :

Le Préfet du Gers, le Maire de la commune de Gimont, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice de Transport Infrastructures Gaz France.

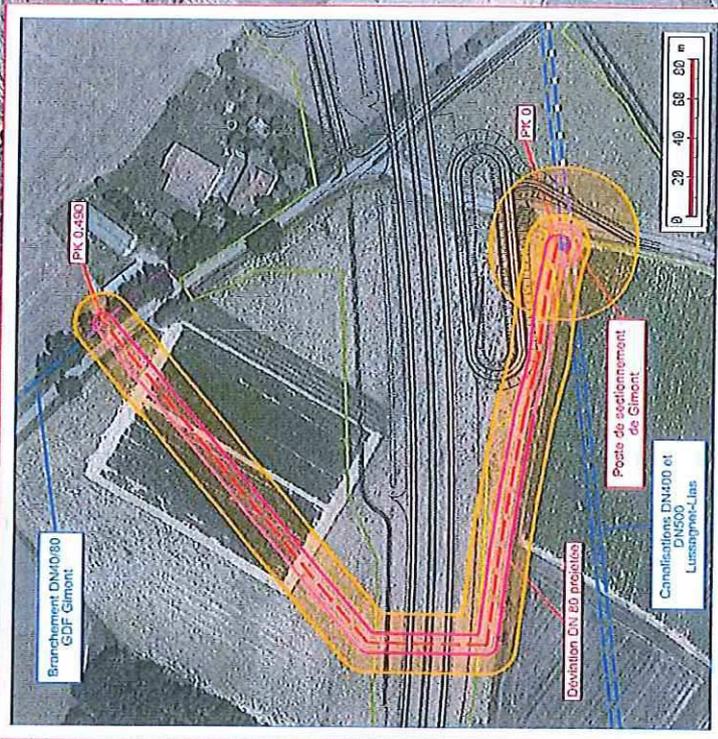
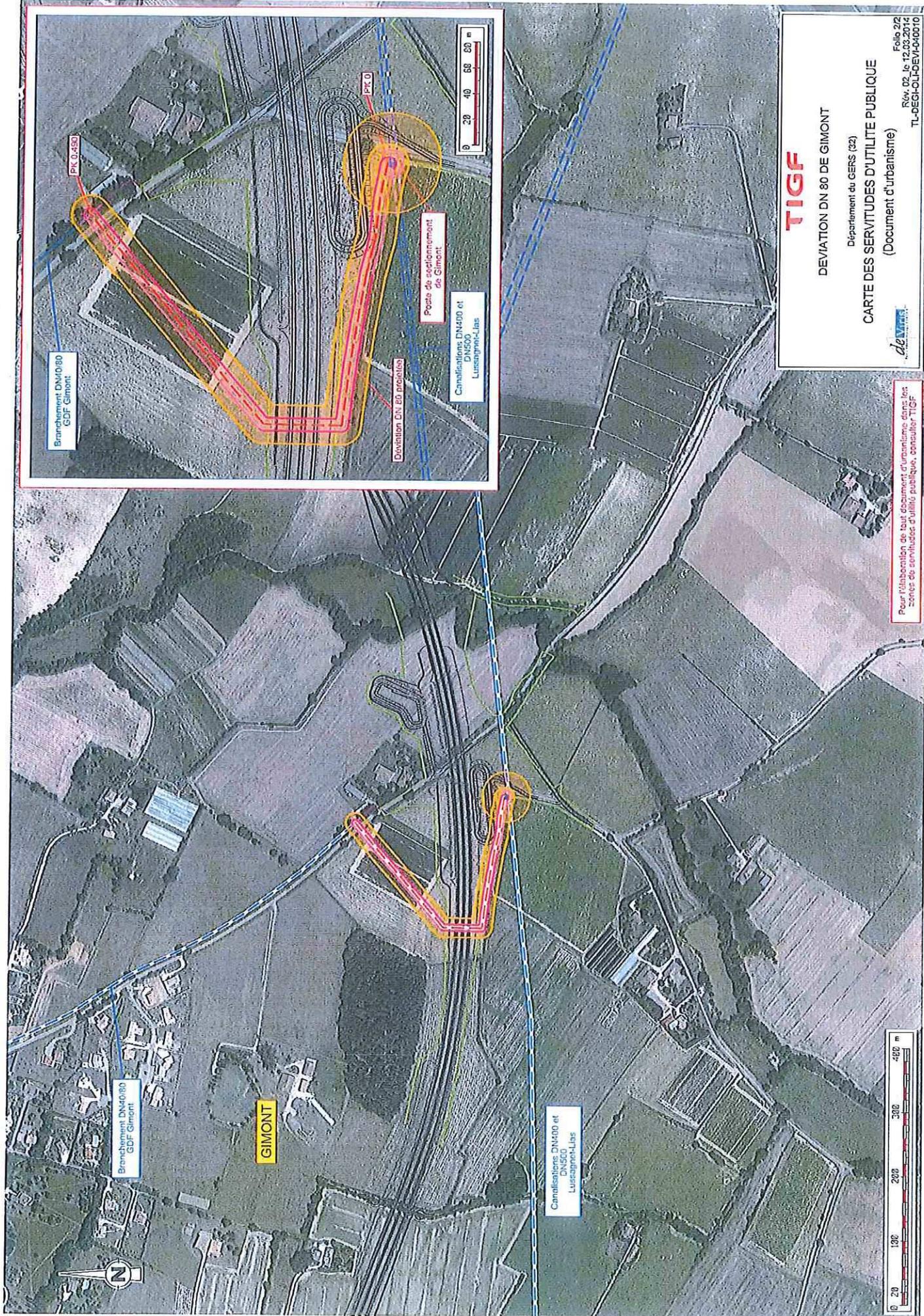
Fait à Auch, le **11 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (STAEL – Division Energie), ainsi qu'en mairie de Gimont.



TIGF

DEVIATION DN 80 DE GIMONT

Département du GERS (62)

CARTE DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
(Document d'urbanisme)



Folio 2/2
Rév. 02, le 12.03.2014
TL-DEG-OL-DEV-04010

Pour l'élaboration de tout document d'urbanisme dans les zones de servitudes d'utilité publique, consulter TIGF



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014101-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 11 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral autorisant la renonciation à l'exploitation par TIGF de la canalisation de transport de gaz naturel - DN 40 départ antenne GRDF Gimont - Entre le Pk = 0 (poste de sectionnement) et le Pk = 0,250 sur la commune de Gimont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°

Arrêté préfectoral autorisant la renonciation à l'exploitation par TIGF de la canalisation de transport de gaz naturel

DN 40 départ antenne GRDF Gimont

Entre le Pk = 0 (poste de sectionnement) et le Pk = 0,250 sur la commune de Gimont

Le Préfet du Gers

Vu les chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement, notamment l'article R 555-26 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 12-III ;

Vu le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustibles par canalisations ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande de renonciation partielle à l'exploitation de la canalisation DN 40 départ antenne GRDF de Gimont entre le Pk = 0 (poste de sectionnement de Gimont) et le Pk = 0,250 déposée par TIGF en date du 01 octobre 2013, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif produit par TIGF à l'appui de cette demande ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 08 novembre 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par TIGF à ces avis et observations formulés au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 13 mars 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Considérant que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 09 avril 2014 ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la renonciation partielle à l'exploitation par la société TIGF de l'ouvrage suivant (plan d'abandon ou de maintien des tronçons à l'échelle 1/25000^{ème} en date du 13/06/2014 révision 02, annexée au présent arrêté (1)) :

- Canalisation DN 40 départ antenne GRDF de Gimont entre le Pk = 0 (poste de sectionnement de Gimont) et le Pk = 0,250 (Commune de Gimont)

Article 2 :

Les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF.

Article 3 :

Le Maître d'ouvrage informera au moins un mois à l'avance le SDIS 32 du démarrage des travaux ainsi que du phasage de ceux-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et affiché à la mairie de Gimont pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

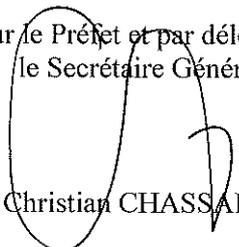
La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 6 :

Le Préfet du Gers, le Maire de la commune de Gimont, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Auch, le **11 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (STAEL – Division Energie), ainsi qu'en mairie de Gimont.

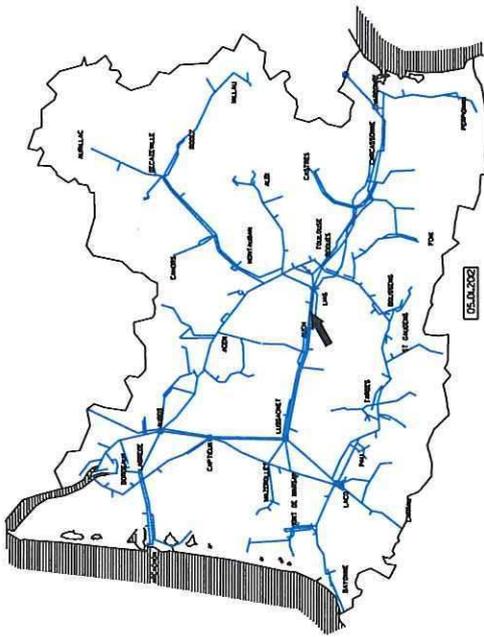
Vu pour être annexé à mon arrêté du jour,
AUCH, le

11 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING
CHRISTIAN CHASSAING



TIGF

849 AVENUE DUFAY - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET
DEVIATION DE GIMONT**

PLAN D'ABANDON OU MAINTIEN DES TRONCONS

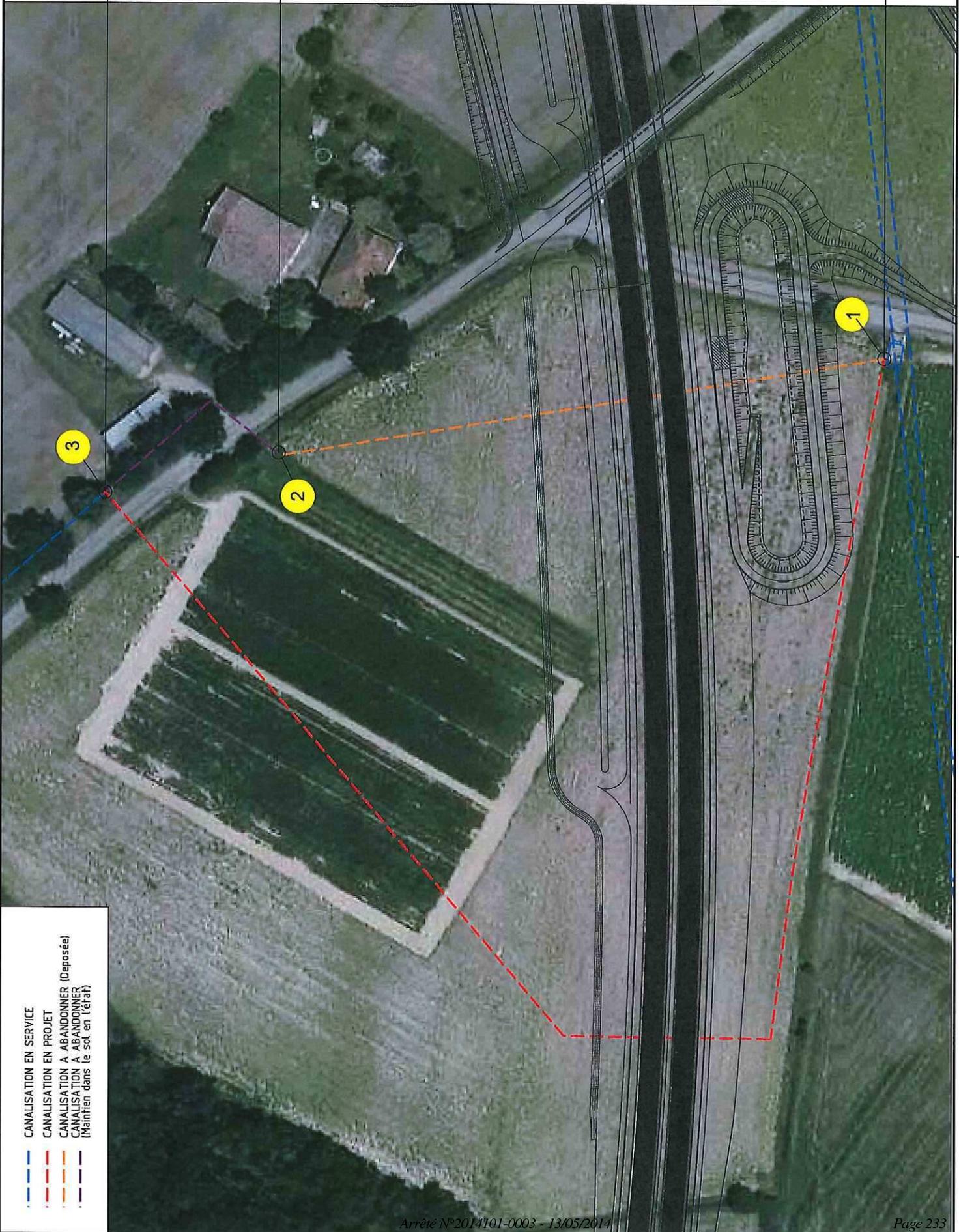
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

TYPE DE DOCUMENT	METER	DOCUMENT ENTREPRISE	ECHELLE IS	NUMERO ORDRE	FIELD	REV	STATUT
LAY	TOP		1/25000		/	02	AFC

N° Document Société : **TL-DEGI-OLI-DEVI-010201**

02	13/06/13	AFC	Modification représentation	DV	PYR	SGT
01	30/05/13	AFC	Modification légende	DV	PYR	SGT
00	30/04/13	IFR	Emission originale	DV	PYR	SGT
REV.	DATE	ETAT	INTITULE REVISION	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE
			7.A.C. Monpoussou III - Rue Saint-Exupéry - 64230 LESCAR Tel : 05 59 62 52 83 - Fax : 05 59 72 26 59			

	De la RD 160 au raccordement de la future canalisation Maintien dans le sol en l'état	TRONÇON 2-3 : 87 m	Du point de raccordement (sortie du sectionnement départ du branchement) à la RD 160 : Tronçon déposé
		TRONÇON 1-2 : 188 m	



- CANALISATION EN SERVICE
- CANALISATION EN PROJET
- CANALISATION A ABANDONNER (Déposée)
- CANALISATION A ABANDONNER (Maintien dans le sol en l'état)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014104-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 14 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral relatif à la nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de Mirande

Préfecture
Secrétariat Général

Affaire suivie par : Mme Corinne SAUVETRE-GUERIN
Tél : 05.62.61.45.02
Courriel : corinne.sauvetre-guerin@gers.gouv.fr

**Arrêté préfectoral relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Mirande**

Le Préfet du Gers

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Mirande ;

VU l'agrément de M. Franck CESTER, Chef de service de police municipale de Mirande en date du 12 mai 2010 ;

VU l'agrément de Mlle Myriem CHAUTARD, agent de police municipale de Mirande en date du 12 septembre 2006 ;

.../...

VU la lettre en date du 21 mars 2014 de M. le Maire de Mirande ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des finances publique du Gers ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général du Gers

ARRETE

Article 1: Monsieur Franck CESTER, chef de service de police municipale de la commune de Mirande, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2: Mademoiselle Myriem CHAUTARD, brigadier de la police municipale est désignée suppléant.

Article 3: Les autres policiers municipaux de la commune de Mirande peuvent être désignés mandataires.

Article 4: L'arrêté préfectoral n°2006-299-5 en date du 26 octobre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Mirande est abrogé.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Mirande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à AUCH, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014105-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 15 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'art. L211-7 du Code de
l'environnement du programme de restauration
des rivières Midour- Douze et de leurs bassins
versants par le Syndicat d'Aménagement des
bassins du Midour et de la Douze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ n° 2014105-0003

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Averon Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-
Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-
Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges,
Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille,
Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac,
Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse
par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 étangs d'Armagnac (zone spéciale de conservation),

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze en date 20 mars 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants auprès du Préfet et à signer tous documents y afférents,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leur bassin versant déposé le 13 juin 2013, puis complété le 20 juin 2013, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00174,

Vu la saisine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 8 août 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Midouze en date du 12 août 2013,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 décembre 2013 au 24 janvier 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2014, reçus en préfecture le 6 mars 2014 ;

Considérant les éléments de diagnostic présentés dans le document Schéma d'aménagement des rivières Midour et Douze et de leur bassin versant, état de lieux et diagnostic (Geodiag, 60 pages, janvier 2012) qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des transferts sédimentaires vers le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les travaux de calibrage ayant eu un impact important sur la structure du lit mineurs (encaissement, incision, faible mobilité latérale, faciès d'écoulement peu naturel, affleurement de la roche mère marneuse) ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant l'augmentation de sa pente moyenne, sa perte d'inondabilité ;
- les ouvrages transversaux faisant obstacle à la continuité biologique et sédimentaire ;
- le mauvais état général de la ripisylve ;

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ces travaux menés sur les rivières Midour et Douze et leurs affluents ont pour but de limiter l'érosion, de contribuer à la protection des zones urbaines situées à l'aval, à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que la pénétration des animaux domestique dans le lit du cours d'eau pour leur abreuvement est un facteur de dégradation du lit,

Considérant que les systèmes de drainages concourent à la dégradation de la qualité de l'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que la demande de DIG est conforme aux dispositions de l'article R214-99 du Code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

A la demande du Syndicat d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant des rivières Midour et Douze sur les communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
- traitement sélectif des embâcles et des encombres,

- traitement sélectif des arbres instables et déperissants,
- régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue,
- entretien et restauration de la végétation rivulaire :
 - ✓ plantations ou régénération de boisement rivulaires,
 - ✓ gestion des espèces végétales envahissantes,

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagement de points d'abreuvement en lit mineur,
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques,
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage,
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant :
 - sensibilisation d'élus et d'acteur grâce à des visites de terrain,
 - information sur le bilan du programme et élaboration du futur programme,
 - sensibilisation à la nuisance pour les cours d'eau des peupliers hybrides,
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 10 de ce même dossier.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le périmètre du projet couvre les parties amont des sous bassin de la Douze (270 km² et du Midour (255 km²)
Les actions programmées seront a minima réalisées :

- programme d'entretien :
 - traitement sélectif des embâcles et des encombres : sur 30 sites. Ce traitement se fera pendant les années 1 et 2 selon la répartition suivante (carte en annexe 2) :
 - ✓ année 1 : Douze, ruisseau de Saint-Aubain, Midouzon, Maigbnan et Uby (14 embâcles à proximité d'enjeux)
 - ✓ année 2 : Midour1-amont, Midou2-moyen et Petit Midour (13 embâcles à proximité d'enjeux)
 - traitement sélectif des arbres instables et déperissants : sur 75 km environ. Ce traitement sélectif sera réparti sur 3 ans (carte en annexe 3) :
 - ✓ année 1 : Douze3-aval et Midour3-aval (environ 24 km de cours d'eau)
 - ✓ année 2 : Midour2-moyen, St Aubain et Midouzon (environ 36 km de cours d'eau)
 - ✓ année 5 : Douze1-amont (partielle) et Douze2-moyen (environ 16 km de cours d'eau, de part et d'autre de l'étang du Moura)
 - régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue : sur 4000 m de berge, sur des portions où la ripisylve est absente (carte en annexe 4). Les chantiers seront menés sur 2000 ml de berge par an, les années 3 et 4. Le suivi et l'évaluation de l'action débutera l'année 4.
- programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagement de points d'abreuvement en lit mineur : sur 10 sites situés essentiellement sur le Midour-amont, la Riberette (Petit Midour), la Douze, le ruisseau de Saint-Aubain et le Bergon (carte en annexe 5). Les travaux seront menés les années 3, 4 et 5 après concertation avec les propriétaires concernés.
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques : sur 14 sites (carte en annexe 6). Les travaux seront menés les années 3, 4 et 5 après concertation avec les propriétaires concernés.
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage : sur 5 sites, à raison de 3 sites pour l'année 3 et 2 sites pour l'année 5.

Article 3 : Prescriptions

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Les aménagements feront notamment l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Un comité technique, présidé par le Préfet, et notamment composé de la DDT32, de l'Agence de l'eau et du Conseil Général (CATER), sera mis en place afin d'aider le syndicat dans la constitution d'un tableau de bord annuel.

Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,

Les Maires des communes de Aignan, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

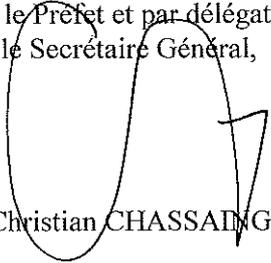
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

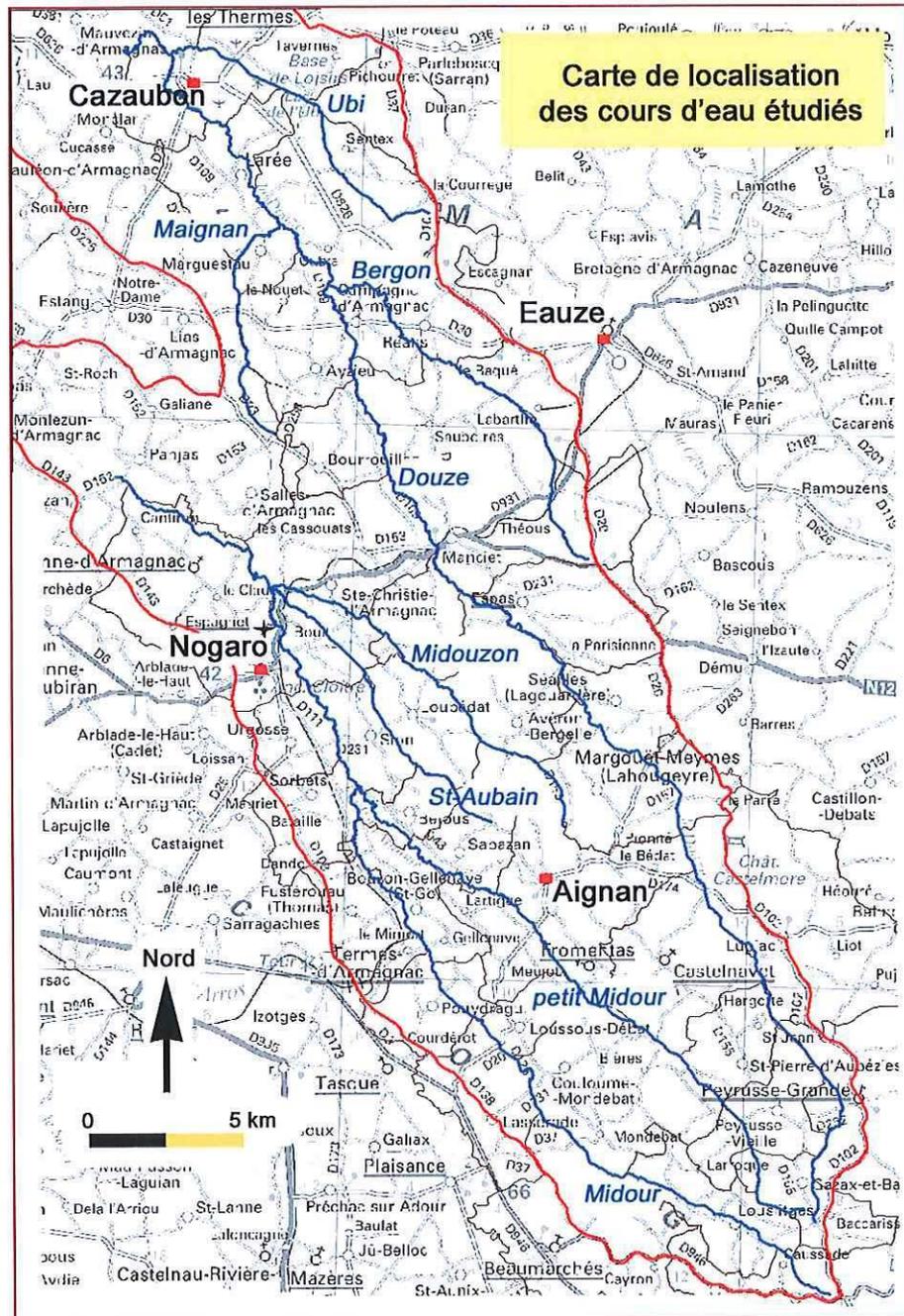
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

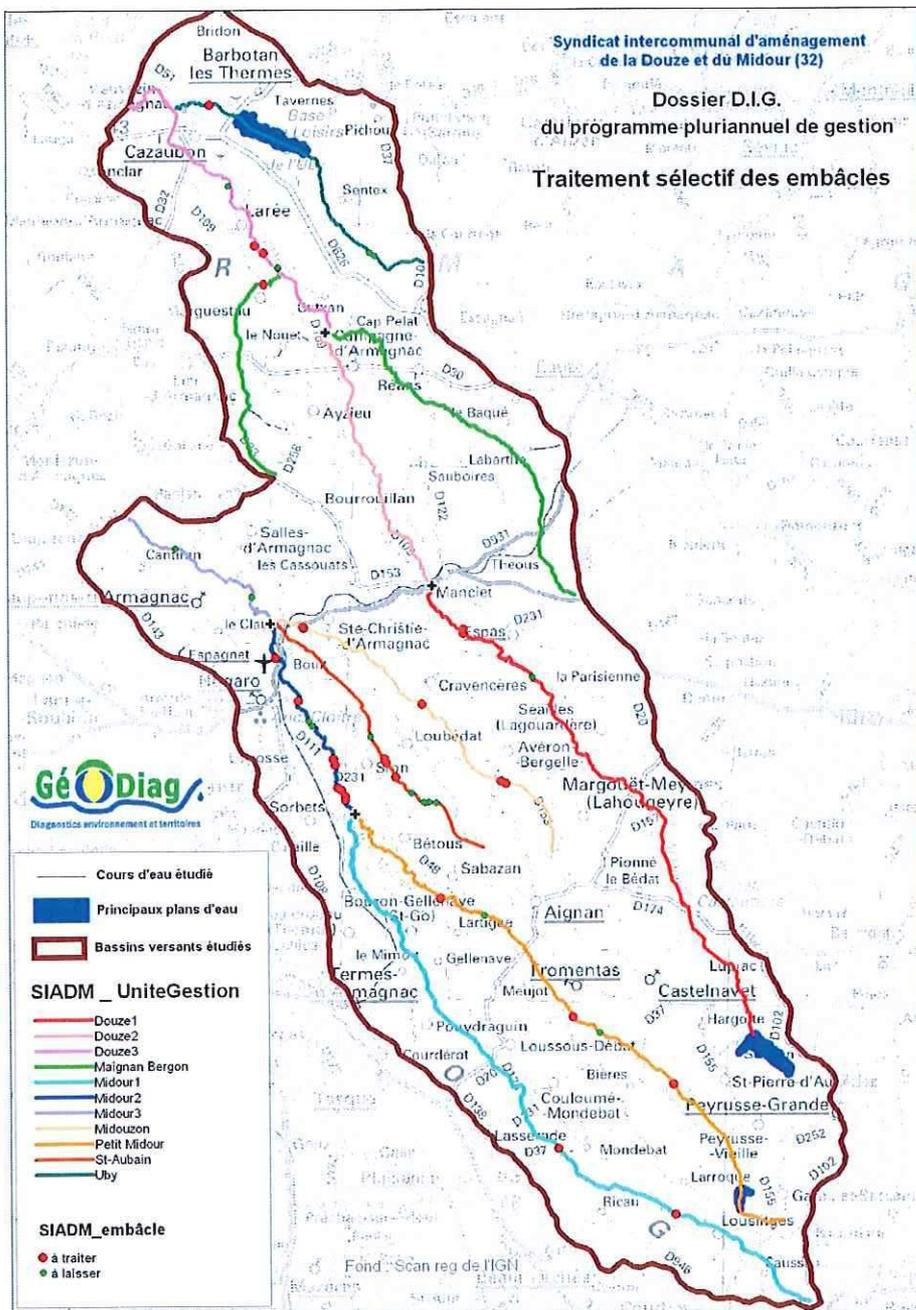
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnave, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse
 par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,
 Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse
 par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



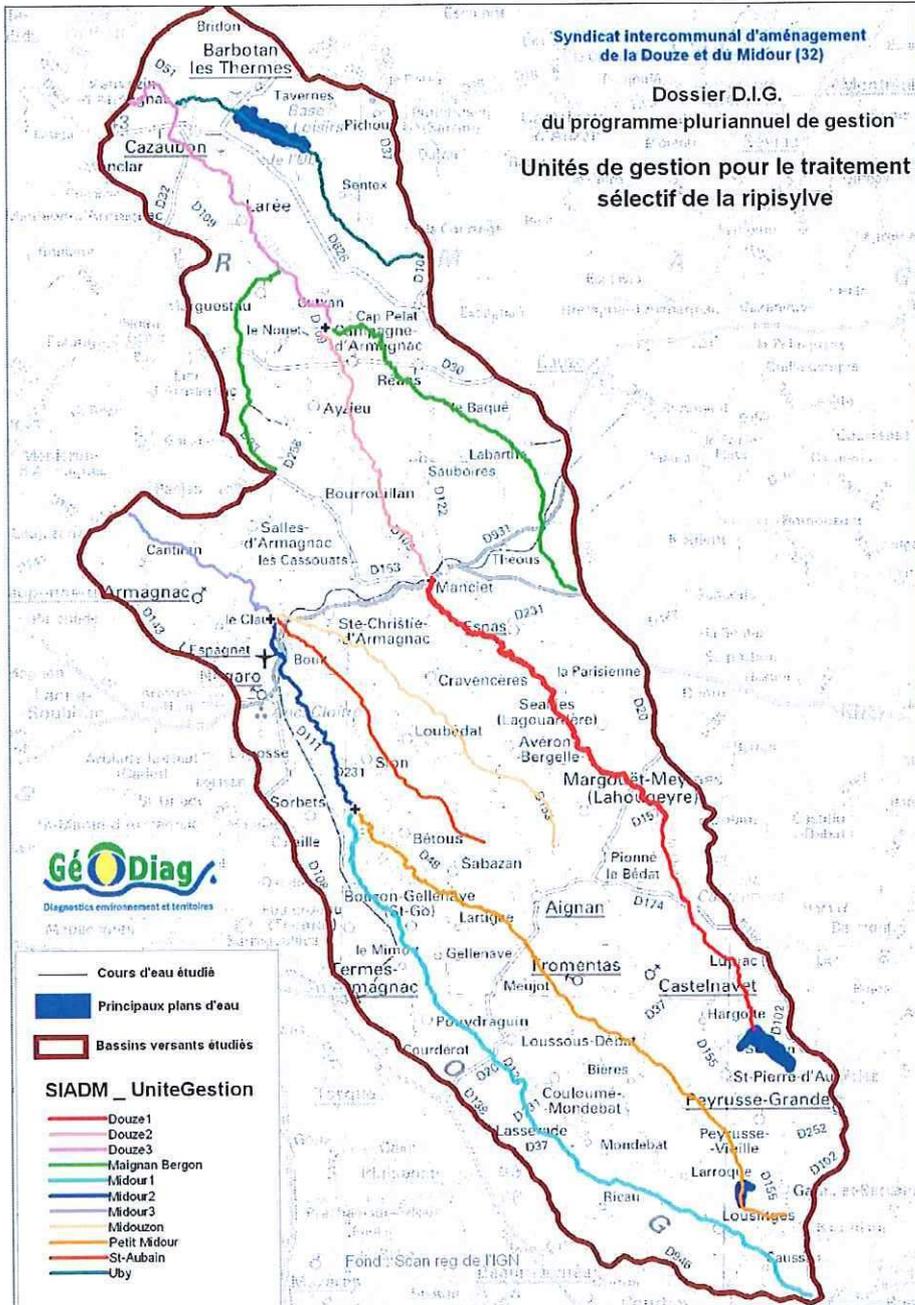
Vu pour être annexé à mon arrêté,
 Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Arrêté N°2014105-0003 - 13/05/2014
Christian CHASSANG

ANNEXE 3 à ARRÊTÉ N° 2014105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnave, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse

par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Arrêté N°2014105-0003 - 13/05/2014

Christian CHASSAING

ANNEXE 4 à ARRÊTÉ N° 2014 105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourroullan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
d'Aubézies et Urgosse

par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

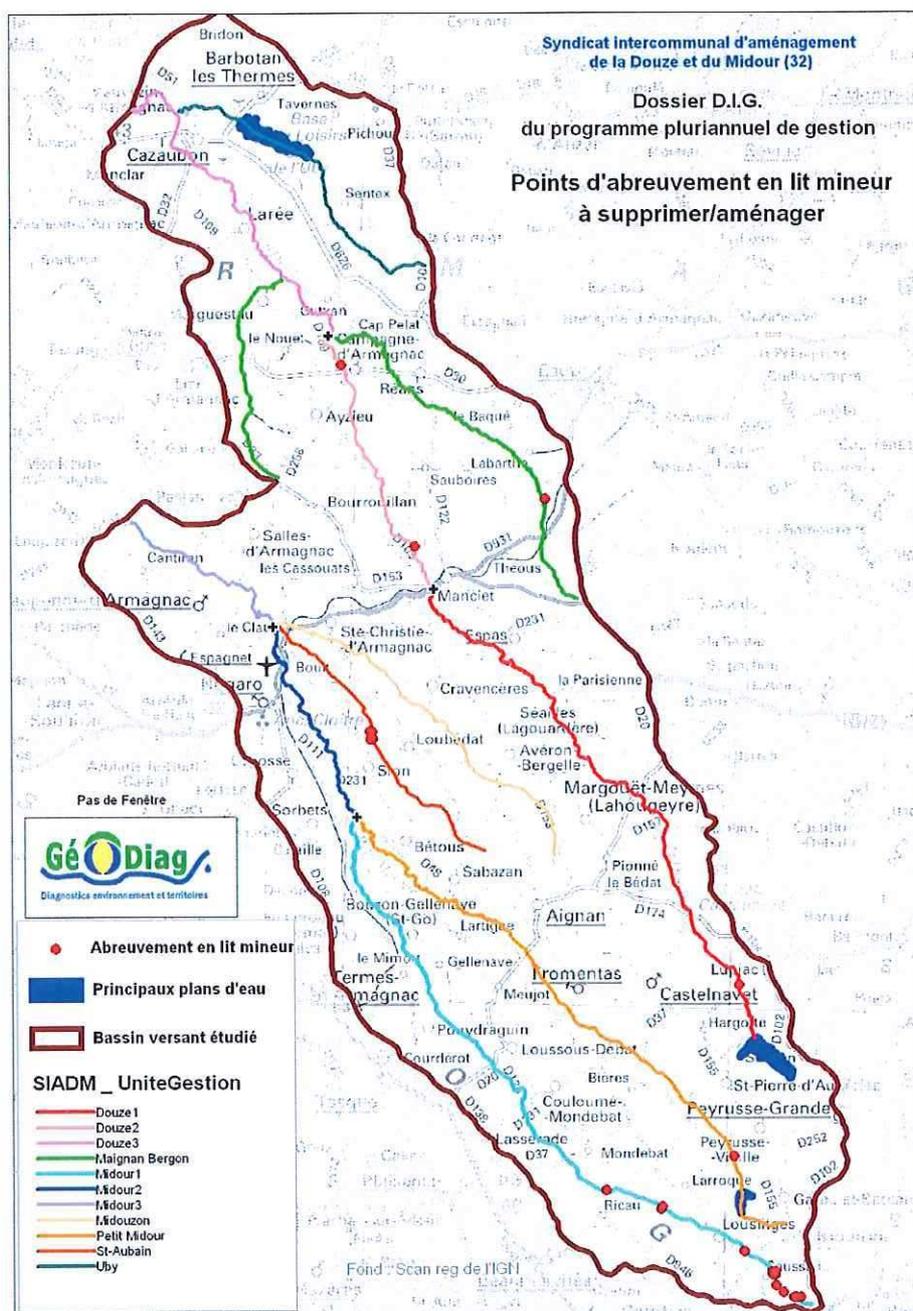
Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2014105-0003 - 13/05/2014
Christian CHASSAING

ANNEXE 5 à ARRÊTÉ N° 2014105-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse
 par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,

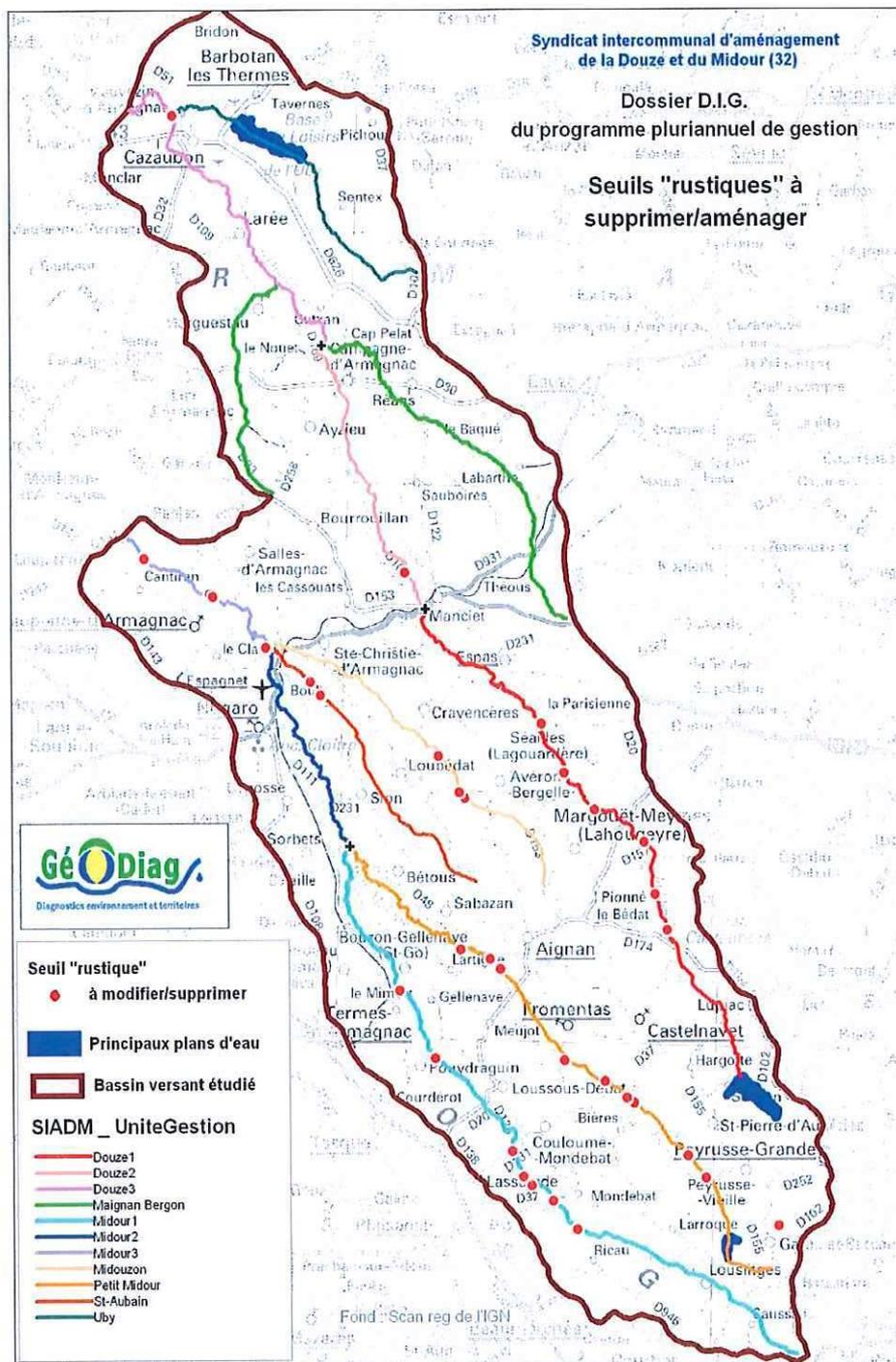
Fait à Auch, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Arrêté N°2014105-0003 - 13/05/2014

Christian CHASSAING

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
 du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants
 sur les communes de Aignan, Aveyron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
 d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-
 Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédats, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Margestau,
 Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-
 d'Aubézies et Urgosse
 par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze



Vu pour être annexé à mon arrêté,
 Fait à Auch, le 15 AVR. 2014
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014107-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 17 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble
du collège de NOGARO.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

ARRÊTÉ

portant désaffectation d'un bien meuble du collège de NOGARO

LE PRÉFET DU GERS

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR INTB8900144C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération n° 12-13/18 du 1^{er} juillet 2013 du conseil d'administration du collège d'Artagnan de Nogaro autorisant la désaffectation d'une tenonreuse destinée à la vente ;

VU la délibération n° CG140131 3603 du 31 janvier 2014 de la commission permanente du conseil général du Gers donnant un avis favorable à la désaffectation de la tenonreuse d'un atelier de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du collège d'Artagnan de Nogaro dont les caractéristiques sont annexées à cet arrêté ;

VU la lettre du 3 mars 2014 du conseil général du Gers sollicitant la mise en œuvre de la procédure réglementaire conformément à la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 ;

VU l'avis favorable du 20 mars 2014 du directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est désaffecté le bien meuble du collège d'Artagnan de Nogaro ci-après désigné :

- une tenonneuse Da00039V

ARTICLE 2 :

Le collège d'Artagnan de Nogaro peut disposer, à sa libre convenance, de ce bien meuble désaffecté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

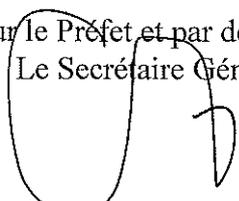
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Président du conseil général du Gers, Monsieur le Proviseur du collège d'Artagnan de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

17 AVR. 2014

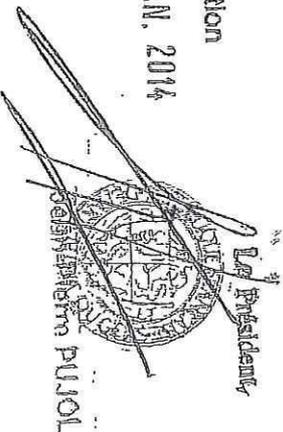
Proposition de désaffectation

College de NOGARD

Libellé	Inventaire	Date d'entrée	Valeur d'achat	Financement	Amortissement subi	Destination
TENONNEUSE	Da00039V	05/07/10	13857.01	Subv CG 32	13857.01	Vente

Mise en vente sous réserve de l'accord de la collectivité, et de l'arrêté de désaffectation de Mr le Préfet.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Général du 31 JAN. 2014


Le Président
CALVADOS PUIJOL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014112-0010

**signé par
CHASSAING Christian**

le 22 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification de la
dénomination du syndicat mixte scolaire
Terride- Arcadèche/ Escorneboeuf

Auch, le 22 avril 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E portant modification de la dénomination du syndicat mixte scolaire
Terride-Arcadèche-Esorneboeuf

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L. 5212.1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1993 modifié autorisant la création du syndicat mixte scolaire Terride-Arcadèche-Esorneboeuf ;

VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le comité du syndicat mixte scolaire Terride-Arcadèche-Esorneboeuf s'est prononcé favorablement sur sa nouvelle dénomination ;

CONSIDERANT que le conseil de communauté de la communauté de communes Bastides de Lomagne et que le conseil municipal d'Esorneboeuf ont émis un avis favorable à la modification de la dénomination du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte scolaire Terride-Arcadèche-Esorneboeuf est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte scolaire Terride-Arcadèche-Esorneboeuf (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 1993) est libellé ainsi qu'il suit :

« Il est formé entre la communauté de communes Bastides de Lomagne et la commune d'Esorneboeuf un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte scolaire Bastides de Lomagne-Esorneboeuf ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

.../...

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte scolaire Bastides de Lomagne-Esorneboeuf, M. le Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et Mme le Maire d'Esorneboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 30 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant la commission de
recensement des votes des Elections SDIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

30 AVR 2014

ELECTIONS 2014
des représentants des communes au sein du conseil d'administration du SDIS (CASDIS),
des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du SDIS
(CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

ARRETE

instituant la COMMISSION de RECENSEMENT des VOTES

LE PREFET du GERS,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1424-10, 12 et 13,
- VU** La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté ministériel NOR INTE1330171A du 06 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014-080-0006 du 21 mars 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes au CASDIS (conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers),
- VU** Les arrêtés préfectoraux n°2014-080-0004 du 21 mars 2014 et n°2014-083-0003 du 24 mars 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS (commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers),
- VU** L'arrêté préfectoral n°201-080-003 du 21 mars 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV (comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers),
- VU** La circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 d'application de l'arrêté ministériel susvisé, modifiée par circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2014-4 du 06 janvier 2014,

VU La délibération n° D-SDIS32-14-011 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans sa séance du 03 février 2014, portant désignation des membres au titre de la commission de recensement des votes compétente dans le cadre desdites élections,

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une commission chargée, pour chacun des scrutins relatifs aux organes susvisés du SDIS, de :

- recenser les votes reçus à la Préfecture,
- proclamer, afficher et publier les résultats des élections.

ARTICLE 2 :

Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- le Président du conseil d'administration du SDIS ou, en cas d'empêchement, M. Pierre LASSERRE, 2^{ème} vice-Président, représentant désigné,
- le Maire de CASTIN et le Maire de PREIGNAN ou en cas d'empêchement, le Maire de MONTEGUT et le Maire de PAVIE,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques de la préfecture, ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 3 :

La commission se réunira en Préfecture le mardi 10 juin 2014.

ARTICLE 4 :

A l'issue du dépouillement, les résultats sont affichés à la préfecture et dans les locaux de la direction du SDIS qui les diffusera aux centres de secours. Ils sont publiés sur le site Internet de la préfecture.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Pau dans les dix jours qui suivent leur proclamation, soit jusqu'au vendredi 20 juin 2014 inclus, par tout électeur, par tout candidat ainsi que par le Préfet du Gers.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 30 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande chargée
de l'intérim du secrétaire général absent,


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014120-0004

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 30 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, en vue du projet de renforcement basse tension sur poste HTA/ BT n °11 "Delaffoun" sur la commune de Sainte-Dode



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

**CONCESSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN ENERGIE
ELECTRIQUE**

Établissement des servitudes d'ancrage,
d'appui, de passage, d'élagages et d'abattage d'arbres
pour le renforcement du réseau de Distribution Publique d'Électricité

**Renforcement basse tension sur poste HTA/BT n°11
"Delaffoun" sur la commune de Sainte-Dode**

**ARRÊTÉ N°
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'énergie notamment les articles L323-3 à L323-9 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 déclarant d'utilité publique l'établissement des servitudes des travaux de renforcement basse tension (BTA) sur P11 "Delaffoun", sur la commune de Sainte-Dode ;

VU la requête présentée le 24 mars 2014 et complétée le 23 avril 2014 par le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), en vue d'obtenir l'établissement de servitudes électriques pour le projet de renforcement basse tension sur poste HTA/BT n°11 "Delaffoun" sur la commune de Sainte-Dode ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la requête précitée ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 4 mars 2014, le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers a notifié les dispositions projetées, à M. Pascal ARQUIER, propriétaire des parcelles cadastrées section ZB n°83 (lieu-dit "Ginesta") et section ZB n°6 (lieu-dit "Boutille"), concernées par les ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être obtenu d'accords amiables avec le propriétaire concerné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une enquête publique pour l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, est ouverte, **du vendredi 16 mai 2014 au vendredi 23 mai 2014 inclus**, dans la commune de Sainte-Dode, en vue du projet de renforcement basse tension sur poste HTA/BT n°11 "Delaffoun" sur la commune de Sainte-Dode.

Article 2 – Monsieur Denis DEBAT, ingénieur à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Sainte-Dode.

Article 3 – Le dossier d'enquête comprenant la requête et les pièces annexes restera déposé à la mairie de Sainte-Dode pendant huit jours consécutifs du **vendredi 16 mai 2014 au vendredi 23 mai 2014 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance de ce dossier, présenté par le SDEG, pendant cet intervalle aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 – Pendant le délai ci-dessus fixé, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Dode ou les adresser par écrit, soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Sainte-Dode, siège de l'enquête, pour être annexées au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées à la mairie de Sainte-Dode, lors des deux permanences qu'il assurera les :

- **vendredi 16 mai 2014 : de 9h00 à 12h00,**
- **vendredi 23 mai 2014 : de 14h00 à 17h00**

Article 5 – Dans les trois jours qui suivent la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Sainte-Dode. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le Maire de la commune de Sainte-Dode. Cette attestation devra être jointe au dossier d'enquête.

Article 6 – Dans les trois jours qui suivent la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le demandeur, à savoir le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, notifiera les travaux projetés au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procédera à son affichage en mairie.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers adressera immédiatement les avis de réception au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées - Service des territoires, de l'aménagement, de l'énergie et du logement - Division énergie - cité administrative - 1, rue de la cité administrative - BP 80002 - 31074 Toulouse cedex 9 -

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire de Sainte-Dode puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL) - Service des territoires, de l'aménagement, de l'énergie et du logement - Division énergie - cité administrative - 1, rue de la cité administrative - BP 80002 - 31074 Toulouse cedex 9 -



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014120-0005

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 30 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch- Nord en vue d'être autorisé à réaliser la régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert sur les communes de Roquelaure et Preignan

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch-Nord

préalable à:

- la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe captée et l'instauration des périmètres de protection du captage et de la station d'eau potable du Rambert et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché sur les communes de Roquelaure et Preignan,
- l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sur la commune de Roquelaure,
- l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public
- d'une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'Environnement, en particulier le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-14 ;
- VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue ;
- VU la délibération du 6 mars 2006 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch-Nord ;
- VU la demande initiale relative à la loi sur l'eau, formulée le 02 novembre 2011 par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch-Nord, représenté par son président, concernant la régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert ;
- VU la demande initiale relative au code de la santé publique formulée le 02 novembre 2011 par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch-Nord, représenté par son président, concernant la régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert ;
- VU le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

- VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 30 janvier 2014 par le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;
- VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 04 février 2014 par la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant,
- VU la liste des parcelles pour laquelle l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection du captage et de la station d'eau potable du Rambert est demandée ;
- VU la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection du captage et de la station d'eau potable du Rambert ;
- VU la décision en date du 24 avril 2014 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jean ESPIAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Mme Nelly LAROCHE-RACLOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Il sera procédé sur les communes de Roquelaure et Preignan, situées dans le département du Gers, à une enquête publique unique portant sur :

1. l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la nappe captée et d'instauration des périmètres de protection du captage et de la station d'eau potable du Rambert exploités par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch Nord, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché sur les communes de Preignan et Roquelaure -, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;
2. l'autorisation de prélèvement d'eau sur la commune de Roquelaure requise au titre du code de l'environnement,
3. l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public, au titre du code de la santé publique,
4. le parcellaire en vue de l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet.

Article 2- Cette enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs, commençant à courir le **jeudi 5 juin 2014** et prenant fin le **lundi 7 juillet 2014**, est ouverte en mairies de Roquelaure et Preignan sur la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch-Nord, représenté par son président, en vue d'être autorisé, par arrêté préfectoral, à réaliser la régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert.

La mairie de Roquelaure est désignée siège principal de l'enquête publique unique.

Article 3 : Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch Nord, responsable du projet (6, avenue de l'Europe, ZA des Malartics - 32810 PREIGNAN - Tél. 05.62.60.60.05. - Email : contact@siaep-auch-nord.fr) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment un document d'incidences, consultable sur le site www.gers.gouv.fr (rubrique : "Les actualités" - sous-rubrique "Les enquêtes publiques").

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

Article 4- Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans les mairies de Roquelaure et Preignan,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de Roquelaure et Preignan ; ces attestations doivent être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Roquelaure, commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr. (rubrique "Les actualités" - sous-rubrique "Les enquêtes publiques")

Article 5 - Pendant la durée de cette enquête, **du jeudi 5 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014**, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment un document d'incidences, est déposé en mairies de Roquelaure et Preignan et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Roquelaure, commune siège de l'enquête publique unique.

Article 6 – Monsieur Jean ESPIAU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, principale de collège à la retraite, a été désignée en qualité de suppléant.

M. Jean ESPIAU assure des permanences à la mairie de Roquelaure, siège de l'enquête publique, les :

- jeudi 5 juin 2014 : 09h00 - 12h00
- jeudi 12 juin 2014 : 14h00 - 17h00
- lundi 7 juillet 2014 : 14h00 - 17h00

pour recevoir les observations du public.

Article 7- A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires de Roquelaure et Preignan au commissaire enquêteur, sont clos et signés par lui.

Article 8 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur envoie au Préfet du Gers le dossier de l'enquête déposé à la commune siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement, en mairies de Roquelaure et Preignan, ainsi que sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr. (rubrique "Les actions de l'État" - sous-rubriques : "Environnement" - "Procédures Réglementaires" - "Rapports des commissaires enquêteurs")

Article 10 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 11 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch-Nord est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établi ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 12 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

– soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : *« Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,*

– soit au premier alinéa de l'article 6 : *« Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

a) dénomination ;

b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

– **ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.**

Article 13 : Conformément à l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *et "en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 14 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 15 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau, les conseils municipaux des communes de Roquelaure et de Preignan sont appelés à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. **Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le début de l'enquête et le 22 juillet 2014**, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 16 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Maire de la commune de Roquelaure, Monsieur le Maire de la commune de Preignan, Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Auch-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014100-0009

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 10 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation course régionale
VTT le samedi 26 avril 2014 sur la commune
d'Aignan



PREFET DU GERS

SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE

Mirande, le 10 Avril 2014

Arrêté portant autorisation de la course régionale VTT Le samedi 26 avril 2014 des sapeurs-pompiers sur la commune d'Aignan

LE PREFET DU GERS,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2014 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER Sous-préfète de Mirande ;
- VU la demande en date du 27 février 2014 de M. ENDERLI Frédéric de l'Amicale des Sapeurs-pompiers d'AIGNAN, afin d'être autorisé à organiser une course intitulée « Course régionale VTT » ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite le 20 février 2014 auprès de la société SMACL Assurances ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de la commission administrative auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population, de Mme la Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de Mmes et Mrs les Maires d'Aignan, de Sabazan, et Margouet-Meymes ;

Article 1er. - M. ENDERLI Frédéric est autorisé à organiser, de 13 heures à 18 heures le samedi 26 avril 2014 à Aignan, la manifestation sportive intitulée "Course régionale VTT" sur les parcours tracés sur le plan joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Le départ et l'arrivée sont fixés sur le parking stade football d'Aignan, les distances à parcourir pour chacune des catégories de participants et les heures de départ sont précisées par les règlements des épreuves joints à la demande.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route. Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE CYCLISTE ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents. Une attention toute particulière devra être portée sur la sécurité des participants aux droits des carrefours VC/RD et RD/RD.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public. Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours. La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Article 4. - Les secours seront assurés par le SDIS du Gers.

Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « réanimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - M. ENDERLI Frédéric devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre

de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8. - Mme la Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mmes et Mrs les Maires d'Aignan, de Sabazan, et de Margouet-Meymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Mirande le 10 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014120-0002

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 30 Avril 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation du Raid Astarac
Gers 2014 le 24 mai



PREFET DU GERS

SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE

Mirande, le 30 Avril 2014

Arrêté portant autorisation du Raid Astarac Gers 2014 le 24 Mai 2014

LE PREFET DU GERS,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2014 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER Sous-préfète de Mirande ;
- VU la demande en date du 20 Mars 2014 de M. BLEIN Jean-louis représentant le Comité Départemental de course d'orientation du Gers et président de la ligue Midi Pyrénées de course d'orientation afin d'être autorisé à organiser un Raid intitulé « Raid Astarac Gers 2014 ».
- VU l'attestation du président de la ligue Midi-Pyrénées de Course d'orientation par laquelle cette épreuve est couverte par l'assurance responsabilité civile MAIF Contrat n° 1423574R ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube, de Mmes et Mrs les Maires d'Aussos, Bezues-Bajon, et de Saint Blancard.

ARRÊTE

Article 1er. – M BLEIN Jean-Louis est autorisé à organiser, de 11 heures à 17 heures le samedi 24 Mai 2014 à Aussos, Bezues-Bajon et Saint Blancard, la manifestation sportive intitulée : Raid Astarac Gers 2014 sur les parcours tracés sur le plan joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Désignation d'un correspondant « sécurité » :

-Désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur. Il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17).

-accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation

Sécurité du public-Evacuation

-Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,

- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours

-Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

-Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

-Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes

-Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques, prévue par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 4. - M. BLEIN Jean-louis devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 7. - Mme la Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mmes et Mrs les Maires d'Aussos, de Bezues-Bajon et de Saint Blancard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014084-0004

**signé par
FERNANDES Paula**

le 25 Mars 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens morts d'espèces d'insectes protégées

PRÉFECTURE DU GERS

Arrêté n° 32-2014-02 du 25 mars 2014
relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place de spécimens vivants et
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens morts
d'espèces d'insectes protégées

Le Préfet du Gers

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 12 février 2014 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays Gersois,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 11 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

- Arrêté -

Article 1° - Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Pays Gersois, Au Château 32300 L'Isle de Noé, est autorisé à capturer en relâchant sur place des spécimens vivants et à enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts (exuvies) des espèces d'odonates protégées suivantes :

- agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- gomphe de Graslin (*Gomphus gaslinii*) ;
- cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).
- leucorrhine à front blanc (*Leucorrhina albifrons*) ;
- leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*).

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'inventaire des odonates du Gers réalisé par le CPIE Pays Gersois.

Article 3° - Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Jean-Michel Catil ;
- Sandrine Leprun ;
- Brice Laborde ;
- Sophie Gonzalez ;
- Nicolas Bernadicou.

Le Directeur du CPIE Pays Gersois peut également mandater par lettre de mission, faisant référence au présent arrêté, tout autre intervenant ayant reçu préalablement une formation à la manipulation et à l'identification des odonates.

Article 4° - Les captures seront effectuées à l'aide de filets entomologiques en dernier recours lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies sera impossible. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et de Nord-Pas-de-Calais (coordinatrice du Plan National d'Action en faveur des odonates) avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

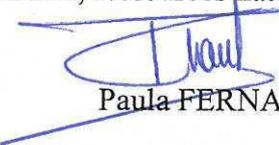
Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10°- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES



PRÉFET DU GERS

Avis n °2014115-0001

**signé par
DAIRIEN Jean- Luc**

le 25 Avril 2014

Institut national de l'origine et de la qualité

AVIS DE L INAO INFORMANT DU
DEPOT DES DOCUMENTS RELATIFS
AUX DELIMITATIONS PARCELLAIRES
DE L'AOC BRULHOIS DANS LES
MAIRIES DE GIMBREDE, FLAMARENS et
SAINT- ANTOINE

AVIS DE L'INAO
AOC BRULHOIS
DEPOT DEFINITIF DES PLANS EN MAIRIES

Le Comité National de l'**INAO** réuni en séance le 10 février 2011 a approuvé le projet de délimitation parcellaire de l'AOC **BRULHOIS** établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

L'**INAO** informe les propriétaires et exploitants viticoles que conformément à l'article 2 du titre IV du Chapitre 1^{er} du cahier des charges de l'AOC « Brulhois » homologué par le décret n° 2011-1296 du 12 octobre 2011, modifié par le décret n° 2012-1214 du 30 octobre 2012, publié au JORF du 1^{er} novembre 2012, les documents matérialisant les délimitations parcellaires définitives seront déposés le **28 mai 2014** dans les mairies de GIMBREDE, FLAMARENS et SAINT-ANTOINE où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture habituelles.

Fait à Montreuil-sous-bois, le 25 avril 2014
Le Directeur
Jean-Luc DAIRIEN

